SAMEDI 29 JUILLET 1848 — VINGT-TROISIEME ANNÉE, N. 6574

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Paris* (appels correct.) : Remède secret autorisé; production de la formule; prohibition de vendre. — *Cour d'assises de la Seine* : Incendie du chemin de fer du Nord; station d'Enghien. — *Cour d'assises du Nord* : Incendie du pont du chemin de fer du Nord à Valenciennes; dévastation de plusieurs habitations appartenant à la compagnie.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Assises de Lincoln* : Empoisonnement d'une vieille femme paralytique par sa servante, âgée de treize ans.
INSURRECTION DE JUIN. —Rapport à l'Assemblée nationale.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée est enfin arrivée au terme de la discussion du projet de décret sur les clubs. Ce n'est pas sans peine, car plus on avançait dans l'examen des articles, plus le moment du vote définitif semblait s'éloigner. Il a fallu toute l'habileté, toute la fermeté déployées en cette circonstance par M. le président Marrast, pour arriver au port sans encombre, malgré les nombreux amendemens, sous-amendemens et articles additionnels qui sont, pendant plus de deux heures, tombés sur la tribune. Force a été cependant d'en venir au scrutin sur l'ensemble du décret, et ce scrutin a donné pour l'adoption une majorité de 629 voix contre 100.

Le principal point qui restât à examiner était celui relatif à la compétence. La Commission proposait d'établir une distinction entre les diverses infractions prévues par le décret ; elle déférait à la justice correctionnelle celles qui ne constituaient que des contraventions purement matérielles. Quant à celles qui résultaient de faits intentionnels, elle les renvoyait, à titre de délits ou de crimes politiques, à l'appréciation du jury. En principe, cette distinction était fort juste ; mais, en fait, la classification proposée par la Commission laissait beaucoup à désirer. Aussi a-t-elle été très vivement attaquée par M. Dupont (de Bussac), qui, dans un discours fort spirituel, s'est attaché à démontrer qu'en réalité, en pareille matière, tout était politique, et qu'en réalité les infractions, quelles qu'elles fussent, devaient être renvoyées au jury. L'improvisation de M. Dupont a été fort goûtée par l'Assemblée, et son succès aurait été plus grand encore si l'honorable membre n'avait eu le tort de se livrer à de s personnalités violentes contre certains hommes politiques, ses adversaires d'autrefois, aujourd'hui tombés, et qui, à ce titre au moins, avaient droit à quelque égard.

L'Assemblée hésitait entre les propositions de la Commission et celle de M. Dupont; aussi M. le ministre de l'intérieur s'est-il empressé, par voie de transaction, de présenter une rédaction ainsi conçue : « Les infractions aux formalités et aux conditions prescrites par le présent décret pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances seront déférées aux Tribunaux correctionnels ; toutes les autres infractions seront soumises au jury. » M. Dupont ne s'est pas tenu pour satisfait de cette rédaction, qui conciliait cependant toutes les susceptibilités : sa proposi ion a dû être mise aux voix, même avec les honneurs du scrutin de division, et c'est seulement à la majorité de 8 voix qu'elle a été repoussée, laissant dès-lors le champ libre à la rédaction du ministre, qui a été adoptée à la presque unanimité.

Les articles suivans n'offraient plus matière à une discussion sérieuse : l'un (art. 17) dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes et délits commis dans des réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.— L'autre (art. 18) pose en principe 1° que l'article 463 sera applicable à toutes les infractions prévues par le décret; 2° qu'en cas d'admission des circonstances atténuantes, on recourra à l'article 401 du Code pénal, et que la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au minimum fixé par le décret; 3° que la liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. Enfin, l'article 19 déclare les dispositions du décret non applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, et aux réunions électorales préparatoires. M. Detours aurait désiré que le bénéfice de cet article fût *expressément* étendu aux réunions de représentans; mais, dès hier, M. le ministre de l'intérieur s'était énergiquement prononcé contre toute proposition de ce genre, comme peu digne de l'Assemblée, aussi la motion de M. Detours a-t-elle été repoussée, sans discussion, par la question préalable.

Nous passerons sous silence tous les amendemens plus ou moins sérieux qui n'ont vu le jour que pour avoir la peine de mourir. Il en est un cependant qui, pour la singularité du fait, appelle une mention spéciale. M. Brives demandait que les membres des clubs « *fussent tenus de porter un costume, lequel serait déterminé ultérieurement par le Pouvoir exécutif.* » M. le président a eu quelque peine à donner, sans rire, lecture de cet amendement. Quant à l'Assemblée, elle n'a voulu infliger à l'auteur d'autre peine que de venir en personne à la tribune, et au milieu de la plus bruyante hilarité, faire le retrait de sa proposition, ce dont il s'est acquitté d'assez bonne grâce.

Un dernier article additionnel, présenté par M. Antony Thouret, avait un caractère plus grave. Il s'agissait en effet, de déclarer expressément que le décret, aujourd'hui voté, n'aurait qu'un caractère purement transitoire, et que, né de circonstances extraordinaires, il serait de plein droit soumis à une révision dans la prochaine législature. C'est là, disait M. Thouret, une simple réserve en faveur de la liberté. M. le ministre de l'intérieur s'est opposé avec beaucoup de chaleur à l'adoption de cet article additionnel. Il a démontré sans réplique possible que le décret perdrait en force ce qu'on voudrait lui ôter en stabilité ; qu'il n'y avait aucune réserve à faire en faveur d'un droit auquel il n'était porté aucune atteinte et que la loi se bornait à réglementer ; qu'enfin l'Assemblée, si elle reconnaissait la nécessité du décret, devait avoir à cœur, dans l'intérêt de sa propre dignité, de ne pas frapper elle-même d'impuissance et presque de suspicion, l'arme qu'elle remettait entre les mains de l'administration. Ces considérations ont entraîné l'Assemblée, et la proposition de M. Thouret a été repoussée à une immense majorité. — Puis on est passé au scrutin définitif. Nous en avons dit le résultat.

Au commencement de la séance, M. Bérard avait déposé sur la tribune une pétition signée par un sieur Joyeux, et tendant à un double but — la levée des scellés apposés sur le journal *la Presse* et la mise en liberté d'Abd-et-Kader. — Ce n'était là, au reste, que le prélude d'un incident promis pour la séance d'aujourd'hui, et qui a été renvoyé à demain. Demain, en effet, divers représentans doivent interpeller M. le président du conseil au sujet de la prolongation de la suspension de divers journaux. Quant à la proposition de M. Proudhon, elle ne sera discutée que lundi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 26 juillet.

REMÈDE SECRET AUTORISÉ. — PRODUCTION DE LA FORMULE.— PROHIBITION DE VENDRE.

Les propriétaires de remèdes secrets autorisés ne peuvent exciper de la perte qui aurait été faite par l'administration de la formule du remède autorisé, pour se soustraire à la vérification des produits par eux vendus.

Dans le cas, soit de refus de leur part de communiquer cette formule, soit d'impossibilité pour eux de la produire, il doit leur être interdit de vendre et débiter le remède.

La décision que vient de rendre la Cour d'appel résout une question qui avait souvent embarrassé la jurisprudence. Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt que nous rapportons :

Le remède connu sous le nom de *Rob Laffecteur* a été autorisé en 1777, et il est un des remédes secrets dont la vente a pu légalement continuer depuis cette époque. Deux maisons exploitent ce Rob : celle de M. Hoffman et celle de M. Giraudeau de Saint-Gervais, adjudicataire depuis 1842 des droits du copropriétaire de M. Hoffman. De graves et nombreuses contestations se sont élevées entre MM. Hoffmann et Giraudeau de Saint-Gervais. Ce dernier a porté plainte en diffamation contre M. Hoffmann, qui, à son tour, usant du droit que lui donnait l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, a porté plainte coutre M. Giraudeau à raison des faits signalés par celui-ci comme diffamatoires. M. Hoffmann articulait entre autres, dans sa plainte, que M. Giraudeau vendait sous le nom du *Rob Boyveau-Laffecteur* un médicament qui n'était pas conforme à la recette autorisée, et qui n'était autre qu'une préparation devant rentrer dans la classe des remèdes secrets, et à raison de laquelle M. Giraudeau avait été souvent condamné.

A la suite d'une instruction et d'une expertise des produits saisis chez le pharmacien dépositaire de M. Giraudeau, celui-ci a été renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Devant le Tribunal correctionnel M. Giraudeau souleva plusieurs exceptions : il prétendit d'abord que M. Hoffmann était non-recevable à se porter partie civile, et en second lieu, que même à la requête du ministère public l'action n'était pas recevable. « Le remède que je vends, disait-il, a été autorisé en 1777, et la formule en a été déposée alors au ministère. Aujourd'hui il paraît qu'elle est perdue ; c'est du moins ce qu'a répondu le ministre du commerce : or, comment peut-on examiner le produit vendu par moi, puisque le point de comparaison, le type original, ne peut être reproduit ? » Ces moyens furent rejetées par un jugement du 4 décembre 1847, ainsi conçu:

« En ce qui touche le défaut de qualité d'Hoffmann ;

» Attendu que toute personne peut relever, à la charge de l'individu qui s'en est rendu coupable, le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue ;

» Qu'au surplus Hoffmann, en sa qualité de cessionnaire de Boyveau, a droit et intérêt à poursuivre le délit dont il s'agit ;

» En ce qui touche le moyen tiré de l'illégalité de la vérification du remède dont il s'agit ;

» Attendu que, pour que le Tribunal puisse apprécier le fondement de ce moyen, il faut nécessairement qu'il entre dans l'examen du fond de l'affaire ;

» Qu'en effet, la présomption reposant sur une tromperie prétendue sur la nature de la chose vendue, il y aura nécessité, pour reconnaître l'existence ou la non existence du délit, d'apprécier la nature même de cette chose ainsi vendue ;

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir,

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et remet l'affaire à quinzaine. »

Appel par le sieur Giraudeau.

Me Desmarest, son avocat, a produit les moyens présentés en 1re instance. Me Paillard de Villeneuve, pour M. Hoffmann, a combattu l'appel.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Labrasserie, substitut, a prononcé en ces termes :

« Considérant qu'il peut être procédé à la vérification du mérite des inculpations portées contre Giraudeau dit Saint-Gervais sur la représentation faite par Hoffmann et Giraudeau de la formule du Rob Boyveau-Laffecteur, autorisé en 1777, et par l'analyse des Robs fournis par Hoffmann et Boyveau, et du Rob mis en vente par Giraudeau ;

» Que Giraudeau de Saint-Gervais peut, pour établir sa bonne foi, représenter la formule qui lui a été cédée en 1842 par Boyveau, et faire connaître ses prétendus perfectionnemens ;

» Que si les parties étaient comme l'autorité dans l'impossibilité de justifier de la formule du remède dit Rob Boyveau-Laffecteur, dont la vente a été autorisée en 1777, il faudrait décider qu'elles ne peuvent exciper de l'autorisation de 1777, et vendre le Rob Boyveau-Laffecteur.

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

» Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet :

» Condamne l'appelant aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dequevauvilliers.

Audience du 28 juillet.

INCENDIE DU CHEMIN DE FER DU NORD.—STATION D'ENGHIEN.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury est la suite de celle qui a occupé trois audiences, et qui embrassait les faits de la station de Saint-Denis. On va voir comment cette seconde affaire est la conséquence de la première.

Les accusés sont au nombre de vingt-trois. Plusieurs ont déjà figuré dans le procès que le jury a jugé avant-hier.

Voici la désignation des vingt-trois accusés :

1° Adolphe-Etienne Armand dit Mégus, âgé de 24 ans, né à Condé (Nord) ; — 2° Louis Beaurain dit Lepiqueur, 29 ans, carrier, né et demeurant à St-Brice ; — 3° Joseph Bernay, 19 ans, garçon maçon, né à Champagne (Seine-et-Oise), demeurant à Saint-Denis, rue Robert-Foulon ; — 4° Alphonse Bichard dit Lamarche, 25 ans, carrier, né et demeurant à St-Brice ; — 5° Joseph-Alexis Bonnefoi, 31 ans, garçon boulanger, né à Mesnil-Aubry, demeurant à Montmorency ; — 6° Nicolas-Antoine Bonnet, 22 ans, garçon maçon, né à St-Denis, y demeurant, rue de la Fromagerie, 2 ; — 7° Alexandre-Louis Chaumet, 19 ans et demi, né à Mousson (Seine-et-Oise), maçon, demeurant à Taverny ; — 8° Louis-Victor Dinanceau, 22 ans, serrurier, né à St-Denis, y demeurant, rne Catalienne ; — 9° Emile-Etienne Duhoyon, 16 ans, ouvrier en impressions, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à St-Denis, rue de Paris, 80 ; — 10° François Fontaine, 33 ans, né à Clermont (Oise), journalier, demeurant à St-Denis, rue de la Boulangerie ; — 11° François Hottot, 33 ans, né à Mantes (Seine-et-Oise), pilote, demeurant à Labriche, près St-Denis ; — 12° Constant Lecointre, 18 ans, journalier et ouvrier sur le port, demeurant à Saint-Denis, rue de l'Alouette, 2 ; — 13° Philippe-Joseph Mahieux, 33 ans, né en Belgique, éclusir du canal St-Denis, demeurant à St-Denis, rue Brise-Echalas ; 14° Charles Legay dit André ; — 15° Goriot ; — 16° Ferdinand Meilleur dit Tornier, 21 ans, né à Villedré (Savoie), teinturier, demeurant à St-Denis, rue de la Charonnerie, 15 ; — 17° Alfred Midi, 17 ans, né et demeurant à Montmorency, ouvrier ; — 18° Célestin-François Mocrette, 22 ans, conducteur de bateaux, né au Vert-Galant, commune de Villetaneuse (Seine-et-Oise), demeurant à Labriche-St-Denis ; — 19° Jean-Baptiste Perey, 27 ans, charretier, né à Aubervilliers, demeurant à Labriche près St-Denis ; — 20° Théophile Picard, 26 ans, né à St-Denis, graveur, demeurant à St-Denis, rue Franklin, 1 ; — 21° Charles-Alexandre Roger dit Duchêne, 38 ans, né à Andilly, cultivateur et bedeau, demeurant à Andilly ; 22° Antoine Sexe dit Pailleux, 30 ans, déchargeur sur le port, demeurant à Saint-Denis, rue du Petit-Pichet, 2 ; 23° Jean-Baptiste Woittiaux, 46 ans, né à Fresnes (Nord, pilote, demeurant à Saint-Denis, rue du Crould.

Au banc de la défense sont assis Mes Nogent Saint-Laurens, Cresson, de Cadillan, Daffry de la Nonnaie, de Moracin, Dupuis, Thil, Maîtrejean, Fabre, Roussel et V. Lefèvre.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de cette affaire :

Le 25 février dernier, vers dix heures du matin, pendant que l'œuvre de dévastation commencée la veille à la station de Saint-Denis s'accomplissait, ceux des malfaiteurs qui avaient pris l'initiative de la destruction firent entendre le cri : « A Enghien ! à Enghien ! » Aussitôt une vingtaine de personnes se détachèrent et se dirigèrent vers la station d'Enghien, précédées d'un grand nombre d'enfans de quatorze à quinze ans. Elles y arrivèrent entre onze heures et midi, après avoir détruit toutes les guérites de gardiens qu'elles rencontrèrent sur leur route. La bande, avant de franchir le pont placé à l'entrée de la station, s'arrêta un moment. Elle voyait le pont encombré d'habitans, et ne sachant trop quelle était la disposition des esprits, elle parut hésiter; mais les malfaiteurs jugeant bientôt que la population ne ferait aucun obstacle à leur projet, reprirent leur marche et arrivèrent à la station. On remarquait au premier rang un homme portant un drapeau rouge; d'autres s'étaient coiffés de fanons rouges que les surveillans du chemin de fer emploient pour leurs signaux; quelques-uns avaient à la main des torches allumées; tous ou presque tous des bâtons, des pioches ou des pinces en fer. Le chef de station, homme de courage, tenta de lutter un instant contre cet envahissement; mais il fut bientôt débordé. Le chef de bande cria : « A moi, les moutards ! » Et aussitôt l'œuvre de destruction commença. On essaya à plusieurs reprises de mettre le feu dans les bâtimens; et pour y parvenir plus facilement, un des malfaiteurs enduisait d'essence avec une éponge les cloisons d'où l'on approchait ensuite une torche allumée. C'était généralement aux plus jeunes qu'on faisait mettre le feu. Trois fois le feu fut allumé dans un grenier, une autre fois à la cave; mais on réussit à l'éteindre avant qu'il eût fait beaucoup de progrès. A la prière des employés, deux ou trois des principaux moteurs s'interposèrent pour empêcher qu'on ne le rallumât.

Les incendiaires se dirigèrent alors vers la gare des marchandises et le hangar des voitures, où les tentatives d'incendie furent renouvelées. Il était impossible de s'opposer à la dévastation; on voulait au moins empêcher l'incendie. Mais le feu éteint sur un point se rallumait sur un autre, et dévora en dépit de tous les efforts quatre wagons de marchandises, la grande cuve ou réservoir d'eau servant à alimenter les machines et la grande plaque tournante sur laquelle les incendiaires avaient entassé des débris de portes peintes, des treillages et des fagots d'épines auxquels ils mirent le feu. Ils traversèrent le jardin pour aller incendier un petit pavillon décoré de verres de couleurs que le chef de station, le sieur Bisitzki, venait de faire préparer pour y recevoir sa famille pendant la saison d'été.

Dans ce jardin, le sieur Bisitzki avait enfoui, la veille, pour les soustraire aux dévastateurs qui saccageaient en ce moment la station de Saint-Denis, des valeurs considérables, entre autres 2 millions en lingots d'or arrivés par différens envois qui avaient dû, en raison de l'interruption des communications avec Paris, s'arrêter à Enghien.

Le sieur Bisitzki n'avait autour de lui que des hommes fidèles; le secret de cet enfouissement a été gardé et ces valeurs ont été sauvées et rendues à leurs propriétaires. On est heureux d'avoir à citer de pareils traits qui honorent les inférieurs autant que leurs chefs. Voici en quels termes rend compte des dévastations commises à la station d'Enghien M. le conseiller instructeur dans le procès-verbal de constatation qu'il a dressé.

Le bâtiment principal de la station se compose de deux étages. Le premier et le second sont habités par le directeur de la station ; le rez-de-chaussée est affecté à l'exploitation ; c'est là que se trouvent les bureaux, la caisse, les salles d'attente et autres lieux destinés à l'administration et au public. Ce bâtiment présente les traces du plus affreux vandalisme. Tout à l'intérieur est saccagé : les cloisons, cheminées, parquets, tablettes, boiseries, tout est détruit. Les portes sont brisées, on en a arraché et emporté les gonds et les serrures ; les gros murs sont même en partie détruits, ainsi que les toitures. Au premier et au deuxième étage, la dévastation est aussi complète qu'au rez-de-chaussée. Le mobilier personnel du chef de station n'a pas été épargné : les meubles ont été brisés et la plupart des effets qu'ils renfermaient soustraits par les dévastateurs. Dans les combles du bâtiment, trois tentatives d'incendie ont été commises ; les traces en subsistent encore, et ce n'est que grâce au dévoûment des employés que ce bâtiment, de belle architecture, a été sauvé des flammes. Les tentes dites marquises, placées devant ce bâtiment, sur une longueur de 86 mètres, ont été détruites. Toutes les portes des salles d'attente placées de chaque côté du bâtiment principal, ont été brisées, ainsi que les fenêtres. Partie des murs sont également dégradés. Les hangars ou remises pour les wagons, établis à chaque extrémité des salles d'attente, ont pareillement été l'objet des attaques des malfaiteurs et présentent des traces de dévastation très caractérisées. Dans celui de droite, une tentative d'incendie a eu lieu. Une cuve en bois établie au-dessus d'un puits dont la margelle est détruite, a été la proie des flammes, ainsi que la guérite placée près de ce puits et servant aux plâtriers. Une très grande quantité d'objets ont été jetés par les dévastateurs dans ce puits.

Bâtiment à gauche de la voie. — L'intérieur seul de ce bâtiment a été dévasté et pillé de la même manière que le bâtiment principal. La tente ou marquise établie au-devant de cette construction n'a dû sa conservation qu'au grand nombre de curieux qui s'étaient placés dessous pour voir le sac du bâtiment principal. Au pignon de ce bâtiment est adossé un corps de pompe dont les robinets en cuivre ont été brisés et enlevés. Une guérite renfermant des outils de jardinage et de menuiserie pour une valeur de plus de 200 francs, a été la proie des flammes. Les ferremens des outils n'ont pas été retrouvés après l'incendie, ce qui autorise à penser qu'avant qu'on mît le feu à la guérite, ces outils avaient été soustraits par les incendiaires. Sur la voie de fer, la grande plaque tournante construite en fer et en bois, est en partie brûlée. Les cuvettes des sept autres plaques tournantes ont été brisées. Toutes les aiguilles servant au changement de voie, brisées également. Quatre wagons garés à cette station, ont été la proie des flammes. L'un d'eux a été mené tout en feu à la station d'Ermont par les malfaiteurs et a servi à incendier cette station et les suivantes jusqu'à Beaumont. Trois de ces wagons étaient chargés de plâtre. Il ne reste plus de ces véhicules que leur carcasse en fer. Le dommage causé à la compagnie à la station d'Enghien est évalué à 56,302 francs.

Dans le bureau de l'agent spécial de surveillance, on a volé une montre, 96 francs en argent, partie du mobilier du receveur et la garde-robe du surveillant; dans le bureau du chef de station, une autre somme de 552 fr. 50 c. On a retrouvé, au milieu des champs, plusieurs meubles de la station qu'on y avait déposés, sans doute pour venir les reprendre plus tard, entre autres une boîte de secours contenant une trousse, des flacons de produits chimiques et autres médicamens. Le pillage et la dévastation durèrent jusqu'à six heures du soir. Des habitans de la vallée s'étaient joints à la bande venue de Saint-Denis, et ce furent eux qui achevèrent, quand le gros de la bande eut quitté Enghien pour se diriger sur Ermont, l'œuvre de dévastation commencée. Soixante-huit individus ont été signalés dans l'instruction comme ayant coopéré à ces actes coupables. Quarante-cinq ont été écartés du procès par la chambre d'accusation, à défaut de charges suffisantes, vingt-trois ont été renvoyés devant le jury.

Le premier chef d'accusation qui soit relevé contre eux est celui relatif à la dévastation des bâtimens de la station. Les vingt-trois accusés ont pris à cette dévastation une part plus ou moins grande, et dont les détails seraient superflus à donner. Le second chef, relevé seulement contre les accusés Baurain, Bernay, Bichard, Bonnet, Duhayon, Hottot, Lecointre, Picard et Roger, concerne le pillage ou la destruction des objets mobiliers garnissant les bâtimens de la station ou affectés au service du chemin de fer, tels que meubles, ustensiles, vaisselle, marchandises, denrées, guérites, wagons, locomotives, etc. Les troisième et quatrième chefs concernent les accusés Bichard et Woittiaux, que l'instruction signale comme ayant mis le feu à la maison du cantonnier. Les cinquième et sixième chefs sont relatifs aux accusés Bonnet et Meilleur. Ce sont eux qui ont voulu incendier le bâtiment principal de la station. Le premier, Bonnet, a été vu dans le grenier au milieu d'un groupe de jeunes gens, les excitant à mettre le feu à des papiers qu'ils avaient accumulés dans cette intention. Le second a pareillement été vu sortant de ce grenier, où le feu venait d'être allumé, une torche à la main. Une querelle s'est même engagée entre cet accusé et le nommé Tavernier, qui voulait l'empêcher de mettre le feu. Le septième chef s'applique à l'accusé Dinaneau, Cet accusé était monté sur la marquise, avec une torche allumée, et voulait y mettre le feu. Mais il en fut empêché par plusieurs personnes, entre autres par un nommé Alphonse, qui lui arracha la torche des mains. Le huitième chef, enfin, concerne l'accusé Sexe, dit Pailleux, l'un de ceux qui, dans la guerre aux chemins de fer, ne se laissait pas diriger seulement par une pensée de vengeance ou par l'instinct de la destruction, mais qui y voyait une occasion de rapine. Il portait dans son mouchoir une somme d'argent qu'il avait volée dans les bureaux, et qu'il montrait avec affectation, en disant : « Quand il n'y en aura plus, nous savons où est la masse. » Telle est, dans son ensemble, cette accusation, sur laquelle l'information a jeté une lumière vive, qui éclairera, dans le cours des débats, le détail des charges qui pèsent sur chacun des accusés.

L'audience d'aujourd'hui a été remplie par l'audition des témoins. Leurs dépositions n'ont rien offert d'intéressant.

Nous ferons connaître à nos lecteurs le résultat de cette affaire.

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Binet, conseiller.

Audience du 28 juillet.

INCENDIE DU PONT DU CHEMIN DE FER DU NORD A VALENCIENNES. — DÉVASTATION DE PLUSIEURS HABITATIONS APPARTENANT A LA COMPAGNIE.

Onze accusés ont dans cette grave affaire à répondre devant le jury des actes de dévastation les plus sauvages et les plus stupides qu'on puisse imaginer. Pendant deux jours, à plusieurs reprises différentes, les 24 et 25 février, des bandes d'individus se portaient à la gare de Valenciennes, et de là au pont établi sur l'Escaut, sous prétexte d'empêcher la fuite de Louis-Philippe et de sa famille en Belgique. On goudronna le pont et on y mit le feu. Les pompes envoyées avec des piquets de gardes nationaux furent jetées dans la rivière.

Voici les faits repris dans l'acte d'accusation :

Le 25 février 1848, à l'arrivée du convoi de Paris à Valenciennes, vers six heures du soir, des passagers proférèrent le cri de Vive la République ! et se rendirent sur la place d'Ar-

mes de Valenciennes. Bientôt, dans l'intérieur du café de Paris, fut lu un imprimé contenant la proclamation de la République à Paris, et cette proclamation fut répétée du haut du balcon de l'Hôtel-de-Ville. Des groupes se formèrent; des fallots allumés furent distribués.

L'accusé Récope, porteur de l'un de ces fallots, proféra le cri : « Allons au chemin de fer ! » On fit deux ou trois fois le tour de la place d'Armes. L'accusé Levèque se joignit à l'attroupement, qui s'arrêta devant le café de Paris, où des drapeaux rouges lui furent remis.

Une vingtaine d'individus ne tardèrent pas à arriver au chemin de fer, dont ils franchirent la gare. Cinq ou six d'entre eux, parmi lesquels était un sieur Tricot, chaussonnier, se mirent à l'entrée de l'ancienne salle des voyageurs pour empêcher qu'elle ne fût envahie. Peu de temps après arriva un attroupement plus considérable, ayant à sa tête l'accusé Levèque, porteur d'un drapeau rouge qu'il agitait en tous sens. « Au chemin de fer ! au chemin de fer ! » criait-on. « Il y a beaucoup d'employés au chemin de fer; il faut que nous soyons en nombre ! — Mettons le feu à la station ! » cria Levèque. Cet accusé avait, sur la place d'Armes, une redingote ou un manteau; à la tête de l'attroupement il avait un gilet de tricot blanc dont les manches étaient retroussées. quelqu'un, à côté de lui, portait son manteau ou redingote.

Quand ce second attroupement se fut joint au premier, les désordres commencèrent : on brisa les vitres du grand bâtiment neuf, celles des autres constructions, les réverbères et les lanternes-signaux. Récope voulut entrer dans le magasin des bagages; l'employé Féra lui résisia. Récope le frappa au visage de son fallot allumé et lui fit une brûlure; il lui porta aussi un coup de pied. « On persuaderait assez facilement ces masses, disait le sieur Tricot, si elles n'étaient commandées par ce brigand de Levèque, qui seul fait tout le mal. — Des fallots ! des fallots ! » criait-on, et il fallut que le chef de service Tilhac délivrât plusieurs paquets de fallots.

Après ce commencement de pillage et de dévastation, l'attroupement sortit de la gare dans la direction d'Anzin; mais il revint bientôt sur ses pas au cri : « Allons au devant de Louis-Philippe, » rentra dans la gare et se dirigea le long de la voie de fer, vers le pont de la station. Sur la route il tenta, mais sans succès, d'enlever les leviers d'excentrique; il enfonça une guérite d'aiguilleur et pilla les marteaux, pinces, pelles, pioches qu'elle contenait. Une seconde guérite fut renversée dans le fossé; le disque du signal fut arraché de son massif en maçonnerie et précipité aussi dans le fossé. On essaya d'enlever une partie des rails, mais un conducteur des ponts-et-chaussées qui suivait l'attroupement parvint, pour le moment à lui faire abandonner l'entreprise.

L'attroupement se bifurqua, mais la partie qui allait vers la frontière s'apercevant qu'elle se fourvoyait, vint rejoindre celle qui allait vers le pont. L'attroupement alors s'arrêta, et parvint, à l'aide des instrumens qu'il s'était procurés par le pillage, à déplacer une partie des rails, à 400 mètres environ du pont.

Arrivés au pont, ils en détruisirent toutes les parties; ils brisèrent les réverbères, les disques; ils brisèrent une guérite de garde, après avoir dit au garde qui se plaignait qu'ils allaient le ruiner : « Enlevez ce qui vous appartient, car nous voulons brûler tout ce qui appartient à Rothschild. Le garde ne put enlever qu'une partie de ses effets; le reste fut détruit avec la guérite, aux débris de laquelle on mit le feu.

On mit aussi le feu à la guérite du garde-charpentier, laquelle, minée par le feu, s'affaissa et tomba sur le talus. On cassa çà et là les palissades bordant la voie ferrée; on s'empara de mannes d'osier réunies en cet endroit pour le service du chemin, et après avoir amoncelé toutes ces matières combustibles sur le pont, dont les panneaux mobiles et une partie des rails avaient été enlevés et jetés dans le canal, on y mit le feu soit avec des débris de guérites incendiées, soit avec des fallots qu'on alluma à une lanterne à signaux d'un employé du chemin de fer, dont on s'empara violemment.

Les instrumens actifs de ces dévastations étaient des gamins mis en œuvre par des personnes plus âgées.

Levèque, que l'on a vu à la tête de l'attroupement lors de l'envahissement de la gare, a continué de commander la bande depuis la gare jusqu'au pont, et a assisté à l'incendie de ce même pont, qui a commencé aussitôt après son arrivée. Il portait, outre son drapeau, un cornet à bouquin, qui avait été pris dans le pillage de la baraque d'un garde-cantonnier. Il sonnait de cet instrument par intervalles pour rallier sa troupe, et criait : « Par ici! par ici! marchons, mes amis! Point ici d'employés du chemin de fer ! » Et du bout de son drapeau il remuait le foyer comme pour l'attiser.

L'accusé Capellié était armé d'un louchet ou autre instrument. On l'a vu essayer de déraciner les rails; on l'a vu travailler à déraciner les panneaux mobiles du pont. On l'a vu se baisser comme pour alimenter le feu, et il excitait les incendiaires.

Moreau cassait balustrades, barrières, piquets de télégraphe; des gamins ramassaient les débris et les jetaient sur le pont pour alimenter le feu. Quelquefois il les ramassait lui-même et les jetait dans le feu.

Martinache, armé d'une hache, a, comme Moreau, brisé balustrades, barrières, bois de télégraphe, dont les gamins venaient prendre les débris. On l'a vu porter lui-même dans le feu un montant de télégraphe.

Circle, muni d'une pique pioche, brisait les bards du pont, dont les fragmens servaient à alimenter le feu.

Bajard cassait les garde-fous du pont et les bâtis latéraux, et les portait sur le pont. Il a, de plus, au milieu de la destruction et du pillage, commis un crime particulier :

Après avoir fracturé la baraque d'un employé du chemin de fer, il s'est introduit dans cette baraque par la fenêtre, et y a volé une paire de souliers.

Benoît a aussi été vu cassant, pour alimenter l'incendie, balustrades, piquets de télégraphes, et il répondit à un témoin qui lui reprochait sa criminelle conduite : « Qu'est-ce que cela te f...? »

Dremière était aussi sur le pont, remplissant, dans la bande, un rôle actif. « S'il touche un morceau de bois, dit-il en parlant du garde national Carlier, il faut le f... dans le canal. » On le vit aussi jeter un morceau de bois sur le pont.

Des neuf premiers accusés, Récope est le seul qu'il ne paraît pas certain, qu'on ait aperçu sur le pont; mais on a vu le rôle si actif qu'il a joué sur la place d'armes et à l'envahissement de la gare; et l'on verra tout à l'heure qu'il n'avait pas cessé de faire partie de l'attroupement.

A la vue de l'incendie du pont, un employé du chemin de fer vint demander deux pompes à la gare de la station. Ces pompes furent envoyées. Mais, à leur arrivée, un homme qui, d'après le signalement qui en a été donné, paraît être Levèque, s'écria : « Ah ! ah ! des pompes ! allons ! à l'eau ! à l'eau ! » Et l'une des pompes fut jetée dans le feu, sur le pont. L'autre pompe a dû, plus tard, être abandonnée.

Moreau avait exigé du chef de service Tilhac, un fallot, sous prétexte d'éclairer la marche des pompes, lorsqu'on fut arrivé au pont il jeta son fallot au milieu de l'incendie. S'il faut en croire un témoin, Levèque aurait accompagné les pompes de la gare au pont. Il arrivait de Valenciennes à la tête d'un attroupement considérable. S'il n'y a pas quelque erreur de la part du témoin, il faudrait que Levèque, après que le feu eût été mis au pont, et dans la prévision que le tocsin allait amener du secours, eût jugé prudent de retourner à Valenciennes pour y chercher du renfort. Cette supposition concorderait avec la déposition de Carion, cabaretier à Valenciennes, qui déclare avoir servi, de huit heures et demie à neuf heures, 203 chopes de bière à Levèque et à une troupe de gens qui étaient avec lui. Il est, du reste, certain que, lorsque le témoin vit Levèque à la gare, au départ des pompes, ce ne pouvait être la première arrivée de Levèque sur les lieux, non-seulement parce qu'il avait été vu à la tête de la bande qui avait mis le feu au pont, mais parce qu'au dire exprès du témoin, il avait alors un cornet à bouquin, et que ce cornet ne pouvait lui provenir que du pillage qui avait été fait de baraques d'employés dans le trajet de cette première bande de la gare au pont.

L'émeute était devenue si nombreuse et si puissante, à l'arrivée des pompes, que tout secours fut impossible, et qu'il fallut laisser se consommer l'œuvre de destruction. Et pendant que le pont brûlait, une partie des incendiaires pénétra dans la cave d'une petite maison de garde du chemin de fer, y pilla des fallots, et mis le feu à des balais laissés dans la cave. Des pierres furent lancées contre les personnes qui se mirent en devoir d'éteindre ce commencement d'incendie. Un agent de police fut pris au corps et menacé d'être précipité dans le bassin.

Une autre partie poussa jusqu'à une maison de garde, à laquelle elle voulait aussi mettre le feu. Elle s'arrêta devant les larmes d'une femme enceinte; mais ce ne fut pas sans être revenue plusieurs fois à la charge, et sans que le garde eût dû recourir à l'intercession de Levèque : « Vous, qui commandez à ces hommes, leur dit-il, daignez intercéder pour moi. » Levèque défendit de mettre le feu, et la troupe se retira en déclarant que le lendemain elle reviendrait tout briser. Sur ces entrefaites, arriva le convoi de Belgique. Les malfaiteurs se ruèrent sur les wagons à coup de marteaux et de divers instrumens. Ils brisèrent les glaces et incendièrent l'un des wagons, chargé de cock. Ils incendièrent aussi une baraque de cantonnier. Parmi ces incendiaires était l'accusé Martinache. Le reste du convoi, moins le wagon brûlé, gagna la gare de la station, suivi par le même attroupement, du sein duquel partirent les cris : « Mettons le feu à la station ! » Il paraîtrait que, dans cette circonstance, Levèque, pour mieux dissimuler, sans doute, tous les crimes dont il se serait couvert dans la soirée, aurait crié : « Vive la République ! mais ne mettons pas le feu ! » Il était, du reste, ici, comme partout, à la tête de la bande; et ici l'on retrouve celui que l'on a un moment perdu de vue, l'accusé Récope, qui était, selon l'expression d'un témoin, comme le lieutenant de Levèque. Il avait, lui, usé de plus d'adresse que Levèque, il avait, depuis l'envahissement de la gare, paru un instant dans les rangs ou à côté des rangs de la garde nationale. On remarqua aussi dans cette bande, les accusés Cappellié et Moreau. Ce dernier a en outre été vu dans la soirée, porteur d'un drapeau rouge, à la tête d'un attroupement. Enfin, les dévastateurs étaient parvenus à leurs fins. Le pont brûlait. Ils avaient par la violence, la menace, la terreur, empêché tous les secours. Vers onze heures, le gros du rassemblement quitta le théâtre du crime, et ce fut pour continuer leurs actes de violence. Ils se rendirent à Valenciennes chez le peintre Frangville. La dame Frangville était seule chez elle. Effrayée par le tumulte qu'elle entendit à sa porte, elle n'osait l'ouvrir. On brisa ses vitres; on proféra des menaces de mort si elle n'ouvrait. Elle ouvrit alors, et trois hommes entrèrent, défendant au reste de l'attroupement de les suivre. Les trois hommes étaient Levèque, Récope et un individu que la dame Frangville et son mari, qui était survenu, n'ont pu désigner que comme un homme de peine. Ces trois hommes se firent donner de la couleur pour écrire sur leur drapeau : « Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort, » mots qu'ils n'ont pu toutefois écrire qu'en abrégé et d'une manière incomplète.

A deux heures du matin, l'on revit encore Levèque dans un cabaret de Valenciennes. Il était seul d'abord; bientôt quelques jeunes gens vinrent le rejoindre en lui présentant un drapeau rouge qu'il paraîtrait avoir refusé.

Entre minuit et une heure, quand tous les incendiaires s'étaient retirés, on avait éteint l'incendie du pont; mais il devait recommencer le jour suivant, et c'est ce jour-là que vont figurer les deux derniers accusés Lefebvre et Duterne, dont il n'a point été question jusqu'ici.

On se rappelle que les malfaiteurs avaient déclaré à un garde du chemin de fer qu'ils reviendraient le lendemain tout briser chez lui. Le garde avait profité de la nuit pour enlever son mobilier, et, dans la journée, une bande ayant un drapeau rouge porté par l'accusé Lefebvre, vint mettre de nouveau le feu au pont. Un capitaine de la garde nationale, accouru au son du tocsin avec plusieurs hommes de sa compagnie; envoya le garde chercher une pompe, et pendant l'absence du garde les menaces qui lui avaient été faites la veille furent réalisées. On brisa toutes les vitres et l'un des châssis de son habitation; on brisa même la garniture en marbre d'une cheminée.

Lefebvre, toujours porteur du drapeau rouge, travailla aussi à jeter des parties de rail dans le canal. Duterne, armé d'un boulon de fer qu'il avait sans doute détaché de quelque partie du pont, coopérait à la destruction de ce pont en détachant les dalles et les précipitant dans le canal.

A ces faits attestés par l'information, les accusés n'opposent que des dénégations ou des explications impuissantes. Leur but principal était la destruction de la voie de fer et du pont de la station; leur moyen a été le pillage des instrumens qui devaient servir à opérer ces destructions. L'incendie d'une maison de garde et celui de quelques légers édifices ont été des crimes isolés auxquels il n'a pas paru suffisamment établi que les accusés aient participé.

En conséquence, lesdits Cyprien Levèque, Désiré Récoppe, Jules Cappellié, Emile Moreau, Donat Martinache, Edouard Circle, Louis Bajard, Louis-Joseph Benoît, Honoré Dremière, Louis Lefebvre, dit Zozo; Alexandre Duterne, sont accusés de s'être rendus coupables, à savoir :

1° Levèque, d'avoir, le 25 février 1846, à Valenciennes, provoqué à mettre volontairement le feu à des édifices servant à des réunions de citoyens et appartenant à la compagnie du chemin de fer du Nord par ces cris proférés dans un lieu ou réunion publics; « Mettons le feu à la station ! » sans que ladite provocation ait été suivie d'effet;

2° Levèque, Récope, Cappellié, Moreau, Martinache, Circle, Bajard, Benoît, Dremière, le 25 février 1848, à Valenciennes et Anzin, de pillage ou dégât de fallots, marteaux, pelles, pinces, pioches, pompes à incendie, wagons et autres propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord ou de ses agens; ou de complicité de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

3° Bajard, d'avoir, le 25 février 1848, à Valenciennes, soustrait frauduleusement une paire de souliers au préjudice d'un cantonnier de la compagnie du chemin de fer du Nord, avec les circonstances que ladite soustraction frauduleuse aurait été commise la nuit dans un édifice habité ou servant d'habitation, à l'aide d'effraction extérieure, à l'aide d'escalade;

4° Levèque, Récoppe, Cappellié, Moreau, Martinache, Circle, Bajard, Benoît, Dremière, d'avoir, le 25 février 1848, à Valenciennes et Anzin, volontairement détruit ou renversé, en tout ou en partie, un pont et divers édifices qu'ils savaient appartenir à la compagnie du chemin de fer du Nord, ou de complicité de ce crime pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

5° Les mêmes neuf accusés, d'avoir, ledit jour et auxdits lieux, volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, ou de complicité de ce crime, pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ou dans ceux qui l'ont consommé;

6° Lefebvre, dit Zozo, d'avoir, le 26 février 1848, à Anzin, volontairement détruit ou dérangé la voie de fer; d'avoir, le même jour et au même lieu, volontairement détruit, en tout ou en partie, un pont qu'il savait appartenir à la compagnie du chemin de fer du Nord;

7° Duterne, d'avoir, le 26 février 1848, à Anzin, volontairement detruit, en tout ou en partie, un pont qu'il savait appartenir à la compagnie du chemin de fer du Nord, crimes et délits connexes prévus par les articles 59, 60, 381, n° 4, 384, 386, 434, 437, 440 du Code pénal; 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819; 16 de la loi du 15 juillet 1845.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ASSISES DE LINCOLN (Angleterre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le juge Patteson.

Audience du 22 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UNE VIEILLE FEMME PARALYTIQUE PAR SA SERVANTE, AGÉE DE TREIZE ANS.

La veuve Marie Smith, alitée depuis plusieurs mois par suite de ses infirmités, et vivant fort retirée à Calceby, aux environs de Lincoln, avait pris, pour la soigner, Elisabeth Gardner, petite fille de treize ans, dont les parens demeuraient à la ville. Elisabeth ne s'acquittait qu'avec répugnance des devoirs de son état; elle se lassa bientôt de ce qu'elle appelait une affreuse solitude, et regretta les délices de la ville de Lincoln. Affectée d'une véritable nostalgie, elle disait qu'elle serait depuis longtemps retournée chez ses parens, si elle n'eût craint d'être battue.

Un jour, Mme Smith, après avoir déjeuné avec du lait préparé par sa jeune servante, éprouva de violens vomissemens. Perclue de presque tous ses membres, elle n'avait cependant souffert jusqu'alors d'aucune maladie dans les voies digestives. Le médecin, M. Kilby, après lui avoir administré des remèdes qui la rappelèrent à la vie, soupçonna un empoisonnement. Il analysa le reste du lait qui se trouvait encore dans une jatte, ainsi que les déjections, et il y découvrit des traces non équivoques d'arsenic.

Elisabeth, interrogée secrètement par lui, fit des aveux, qu'elle réitéra bientôt après devant sa maîtresse et une voisine, la dame Brunton.

« Je voyais, dit cette petite fille, que ma bonne maîtresse allait bientôt mourir. C'est afin d'abréger ses souffrances, et de pouvoir revenir chez nous, que j'ai mis quelque chose dons son lait. J'avais trouvé dans le grenier quelque chose que j'ai cru être de la mort aux rats, je l'ai fait fondre dans de l'eau chaude, et j'ai versé cette eau dans son lait, afin de voir ce qui en résulterait. »

Ce que cette enfant avait cru être de la mort aux rats, était un mélange d'arsenic et de savon blanc pour guérir les moutons de la clavelée et pour les délivrer de la vermine.

Traduite devant le jury pour crime d'empoisonnement, elle a répondu à l'interrogation faite par le greffier qu'elle n'était point coupable. Mais selon les règles de la procédure criminelle en Angleterre, aucune autre question ne lui a été adressée.

M. Kilby, médecin, a retracé dans son témoignage les faits dont nous venons de rendre compte.

Mme Marie Smith, retenue par son état de maladie, n'a pu comparaître.

Mme Brunton a ajouté aux faits déjà connus que la jeune Elisabeth n'avait confessé son crime à M. Kilby que sur l'assurance donnée par le médecin que le mieux pour elle serait de tout avouer.

M. Flowers, conseil de l'accusé, a dit qu'un aveu fait dans de pareilles circonstances, était évidemment surpris à l'inexpérience d'un enfant, et qu'il ne devait avoir aucune valeur.

M. Patteson, juge, après en avoir conféré avec M. Williams, son collègue, a dit que la déposition du médecin était valable, sauf l'appréciation que pourraient en faire les jurés.

M. Flowers a présenté la défense d'Elizabeth Gardner et soutenu qu'elle avait agi sans discernement.

M. Patteson a terminé le résumé des débats en disant : D'après nos lois, un enfant de sept à quatorze ans est présumé avoir agi sans discernement, et n'être point responsable de ses actes devant la loi criminelle. Cependant la malice peut suppléer le défaut d'âge, et le jury aura à décider si Elisabeth Gardner n'a pas agi avec réflexion et avec une suite d'idées qui prouve qu'elle avait la conscience de son de action coupable. MM. les jurés pèseront aussi la déclaration faite par elle au médecin, et si cette déclaration paraît avoir été l'effet d'une surprise ou d'un piège tendu à l'ignorance, ils devront l'écarter. Quant à moi, si j'avais connu à l'avance le fait de suggestion révélé par la dame Brunton, je n'aurais point reçu le témoignage de M. Kilby.

Malgré cette explication impartiale du magistrat qui tendait implicitement à annuler la confession de l'accusée, le jury a déclaré Elisabeth Gardner coupable d'empoisonnement.

Le juge ne s'est point couvert de sa toque de velours noir, et il a dit : Elisabeth Gardner, la peine de mort que vous avez encourue sera inscrite sur les registres de la Cour; mais à raison de votre jeune âge, je vous recommanderai à la clémence de Sa Majesté qui, je n'en doute pas, vous fera grâce de la mort. J'ignore quelle autre peine sera substituée à celle que la loi me faisait un devoir de vous infliger.

On a jugé à la Cour d'assises de la Seine, il y a une trentaine d'années, c'était avant la fondation de la *Gazette des Tribunaux*, une affaire qui n'était pas sans quelque analogie avec celle-ci. Une servante, qui n'était pas un enfant, car elle avait trente-six ans au moins, était accusée d'avoir voulu hâter la fin de sa maîtresse paralytique, et condamnée par les médecins. Son but aurait été de se délivrer d'un service pénible sans renoncer à la gratification d'usage qu'elle attendait des héritiers pour les soins donnés à la mourante. Elle lui faisait prendre tous les jours dix ou douze grains, et même une fois jusqu'à trente grains d'émétique. La malade ne prenait aucun aliment ou breuvage qui ne fût fortement émétisé. L'énergie de la dose avait procuré à la vieille dame un soulagement momentané, elle est venue déposer aux débats, et est morte naturellement quelques mois après. La domestique disait pour sa défense que bien loin d'avoir l'intention de commettre un empoisonnement, elle avait seulement voulu augmenter la quantité d'émétique trop faible, selon elle, ordonnée par un médecin trop circonspect, et elle s'applaudissait du succès. Le jury l'acquitta.

INSURRECTION DE JUIN.

RAPPORT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Galy-Cazalat, représentant du peuple, a adressé le rapport suivant à la Commission nommée par l'Assemblée nationale, pour faire une enquête sur les événemens de juin :

Le vendredi 23 juin je parcourus les 5e et 6e arrondissemens dans lesquels l'insurrection s'efforçait d'entraîner les gardes nationaux et les ouvriers. Mon intervention conciliante fut presque partout repoussée avec menaces.

Dans la séance du 24, l'Assemblée décréta que vingt représentans seraient délégués auprès de chacun des trois généraux qui commandaient à la porte Saint-Denis, à l'Hôtel-de-Ville et au Luxembourg. Je fus choisi par le 4e bureau pour faire partie de la députation envoyée au général Lamoricière, à la porte Saint-Denis. Les premières légions de la garde nationale, rangées sur les boulevarts, nous saluèrent avec enthousiasme, aux cris de : Vive la République ! Vivent les représentans du peuple ! A la porte Saint-Denis, M. Victor Hugo et moi, qui habitons le Marais, engageâmes nos collègues Raynal, Baugier, Saint-Victor, Baume, Breymand, Bauchard, David (d'Angers), à se porter avec nous dans la mairie du 6e arrondissement, autour de laquelle on se battait. Le citoyen Barrau, huissier de la chambre, nous accompagnait. Raynal harangua le peuple et les gardes nationaux qui se pressaient dans la cour. Après quoi nous tînmes conseil avec le brave colonel Forestier, avec M. le maire et les adjoints, qui ont déployé la plus grande énergie contre l'insurrection. A l'issue du conseil, les représentans se portèrent sur des points différens, avec les élèves Thirion, Lorrain Weisse et Garnault. L'un d'eux retourna au palais législatif pour faire connaître au général Cavaignac la situation critique de l'arrondissement, qui compte 28,000 gardes nationaux, dont 1,000 seulement combattaient les insurgés.

Au quartier-général, Victor Hugo et moi obtînmes du général Lamoricière 75 hommes de la garde républicaine, que nous conduisîmes à la mairie, accompagnés de nos collègues Saint-Victor et Breymand. Nous allâmes chercher une pièce d'artillerie, qui était en bataille contre le théâtre des Délassemens-Comiques, et nous la conduisîmes au grand trot sur la place Boucherat, où les insurgés tiraient depuis la veille. Ils nous avaient blessé plusieurs hommes sous les ordres du brave chef de bataillon Bonvalet et de plusieurs officiers de la 6e légion, parmi lesquels je reconnus l'intrépide capitaine Guillaume, avec lequel je m'étais trouvé dans les journées de février rue Bourg-l'Abbé, au Château-d'Eau, aux Tuileries, partout où il y eut à sauver des gardes municipaux ou des soldats désarmés.

Le premier coup de canon ayant éteint momentanément les feux de la rue Saint-Louis, mes collègues Hugo, Saint-Victor, Breymand, allèrent s'en emparer à la tête de la garde nationale, pendant que je conduisais la garde républicaine contre la barricade des rues de Bretagne et de Berry, qui fut prise sans résistance.

Après un quart d'heure de station, je confiai la garde de ces rues à quelques hommes du quartier, afin de ramener la demi-compagnie républicaine à MM. les adjoints, pour l'établir dans le couvent du Temple, position extrêmement importante qu'on avait évacuée. Ce mouvement m'avait séparé des représentans. Plus tard, j'appris que mon collègue Victor Hugo s'était seul avancé avec l'adjoint, M. Vilain Saint-Hilaire, contre la barricade Vieille-rue-du-Temple. Là, il harangua un groupe d'insurgés qui ne voulurent rien entendre, mais qui respectèrent en lui une des gloires de la France, que dans certains arrondissemens on n'aurait point épargnée. Dans le même temps, les représentans Saint-Victor et Breymand s'avancèrent contre la barricade de la rue Pont-aux-Choux, où ils furent pris par les insurgés. Déjà on les entraînait, quand M. Breymand s'écria : « Vous n'oserez pas nous fusiller; si vous le faites, vous justifierez ce que l'on dit déjà dans tout Paris, que les insurgés de juin sont des assassins ! » Ces paroles énergiques sauvèrent nos deux collègues.

Le lendemain dimanche, réveillé par la fusillade, je me rends à la mairie vers sept heures du matin, en longeant notre rue Charlot, qui n'a pris aucune part à l'émeute. Les trois officiers municipaux et les chefs présens de la garde nationale, tous hommes de tête et de cœur, me dirent que les gardes nationaux et mobiles allaient manquer de cartouches, et qu'il fallait absolument un renfort de troupes. Le colonel Forestier vint ensuite m'entretenir en particulier de la nécessité d'avoir un ou deux régimens pour donner du courage aux gardes nationaux qui n'avaient pas pris les armes, et ranimer l'ardeur du petit nombre qui, depuis quarante-huit heures, défendaient la mairie où se trouvaient 200 prisonniers.

En prenant congé du colonel, je promis des soldats et des munitions, et je me hâtai de partir, après avoir conseillé à mes camarades de la 6e légion et surtout aux jeunes mobiles d'économiser leurs balles, qu'ils lançaient depuis deux jours contre les pavés des barricades. Je n'espérais aucun secours du général Lamoricière qui, par des mouvemens habilement combinés, a su cacher aux insurgés le petit nombre de ses troupes, dont l'insuffisance m'avait épouvanté. Aussi, ne m'arrêtai-je pas en passant près de lui sur les boulevards, afin d'arriver plutôt à l'Assemblée nationale. J'entretins quelques instans M. le président Senard, M. Recurt, ministre de l'intérieur, et le colonel Charras. Ce dernier nous fit expédier des cartouches et des capsules, sans pouvoir nous envoyer aucune troupe. Enfin, j'attendais la belle garde nationale de Versailles, dans laquelle j'ai longtemps été artilleur, quand on m'apprit qu'elle était au Luxembourg. Alors je me décidai à rentrer au conseil, pour faire connaître au général Cavaignac un danger immense que j'avais caché à tout le monde et que je puis expliquer aujourd'hui. Voici quelle était la situation, le 25, à neuf heures du matin.

L'Assemblée nationale était à peine gardée par quelques centaines de fantassins, de cavaliers et d'artilleurs. Dès le matin, le général Négrier en avait détaché deux escadrons de dragons et une colonne d'infanterie pour aller renforcer le général Duvivier, qui était tenu en échec à l'Hôtel-de-Ville par une masse d'insurgés. Ces derniers bloquaient, à deux pas de l'Hôtel, la mairie du 7e arrondissement, qui, pendant quarante-huit heures, a été défendue par cinquante braves gardes nationaux, commandés par l'intrépide adjoint Martelet, mon ancien camarade à l'Ecole polytechnique. Le général Lamoricière, avec cinq ou six mille hommes, attaquait les barricades du clos Saint-Lazare, les faubourgs Saint-Denis, Saint-Martin et du Temple.

Entre nos deux corps d'armée ainsi engagés, les insurgés se battaient dans les 5e, 6e et 7e arrondissemens. Ils s'appuyaient sur les 8e et 9e arrondissemens dont ils étaient complètement les maîtres, nonobstant leurs quarante mille gardes nationaux. Je m'étais assuré que dans les 5e, 6e et 7e légions, il n'y avait pas quatre mille gardes combattant pour l'ordre, tandis que soixante mille étaient timides, indécis, ou avec les insurgés. Je savais que les indécis étaient travaillés par les émeutiers, qui, par leurs calomnies, fanatisaient contre l'Assemblée nationale les ouvriers excessivement nombreux dans les trois arrondissemens. Ces notions positives me faisaient craindre avec raison qu'une masse de vingt mille hommes ne se jetât par les faubourgs Saint-Martin et du Temple sur les troupes du général Lamoricière, pendant qu'elles se battaient contre les insurgés communiquant librement avec leur armée du faubourg Saint-Antoine.

Comme j'allais voir le général Cavaignac pour l'entretenir de cette situation terrible dont l'évidence illuminait mon esprit, un citoyen, dont j'ignore le nom, m'appela pour me remettre dix exemplaires du décret par lequel l'Assemblée nationale accorde 3 millions à répartir entre les ouvriers. A l'instant, une inspiration du ciel me fit retourner sur mes pas pour aller lire ce décret aux travailleurs des 6e et 8e arrondissemens qui, selon mon opinion, tenaient en ce moment le sort de la capitale au bout de leurs fusils. Je partis du pont de la Concorde, avec mon collègue Baugier, accompagné par MM. Lorrain, Thirion, Piat, Weisse, Garnault, élèves des Ecoles polytechnique, normale et des Arts et Métiers. La lecture de ce décret, dont nous laissions copie à chaque poste des boulevards, produisit d'excellens effets. Nous arrivâmes ainsi, à travers quelques balles, à la mairie de la rue Vendôme où je retrouvai un collègue de la veille, le représentant Baugier.

L'intrépide Baugier, le brave et populaire Antony Béraud accueillirent avec ardeur ma proposition d'aller lire le décret aux environs du Temple, escortés par les élèves et par quelques gardes nationaux. Le citoyen Antony Béraud, décoré de deux croix, lut, dans six rues différentes, le décret au peuple qui nous entourait. Partout les femmes nous demandèrent du pain en attendant la répartition des 3 millions. Dans chaque rue, M. Baugier et moi signâmes des bons de 150 kil. de pain que, chaque boulanger accepta sans hésitation, et que la mairie s'est empressée de solder. Cette lecture fut accueillie partout aux cris de : « Vive l'Assemblée nationale ! » Elle rendit la confiance aux gardes nationaux, qui craignaient de se compromettre, rallia les ouvriers indécis des ateliers nationaux, neutralisa l'influence des émeutiers et prévint l'insurrection générale du 6e arrondissement, que notre collègue Sauteyra parcourut à cheval quelques instans après nous.

Après avoir traversé les barricades rue de Berry, je priai mon collègue d'aller avec deux élèves rendre compte au président Senard et au général Cavaignac de l'effet produit. Quant à moi, encouragé par ce premier succès, je résolus d'aller lire le décret au faubourg Saint-Antoine. Malheureusement nous en étions séparés par les insurgés qui occupaient toutes les barricades des boulevards, de la rue Saint-Louis et des rues adjacentes, depuis la Bastille jusqu'à la rue des Filles-du-Calvaire.

Comme je m'étais convaincu qu'ils étaient peu nombreux dans chaque position, je compris qu'il serait facile de les déloger avec un petit nombre de volontaires qui s'élanceraient successivement sur chaque barricade. Je demandai cinquante hommes à l'avant-garde des tiraillenrs. Il se groupa autour de moi trente volontaires indépendans de tout chef, gardes nationaux, mobiles, républicains, désignés ci-dessous, avec les noms des morts et des blessés :

Gaborré, mort; Haffner, mort; un mobile, mort; Dumoutier, amputé; Gaillard, blessé grièvement; un garde national, blessé grièvement; un soldat, deux fois blessé; Chapiseau, blessé légèrement; Roux, blessé légèrement; Gognet, Legears, Nicaise, Pinguet, Robinot, Prosper Payen, Cochin, Rœmich, Yalli, Kuhn, Boiget, Mercier, Peny, Cosse, Saint-Victor, Lillie, Cazerat; un élève de l'Ecole polytechnique, et Lorrain, Piat, Thirion, de l'Ecole normale et des Arts-et-Métiers.

Il était environ trois heures quand nous partîmes de la place Boucherat. Nous prîmes successivement, dans l'ordre suivant, toutes les barricades de la rue Saint-Louis et des rues environnantes, jusqu'à la place des Vosges, ainsi que les barricades des boulevards, depuis la rue d'Angoulême jusqu'à la place de la Bastille.

1re barricade, rue de Bretagne; 2e, rue de Poitou; 3e, à la fontaine de l'Echaudé, où l'un des volontaires fut blessé grièvement; 4e, rue Vieille-du-Temple; 5e, rue du Perche; 6e et 7e, rue Saint-Anastase; 8e, rue Saint-François; 9e et 10e, rue Thorigny; 11e, rue Pont-aux-Choux; 12e et 13e, rue Saint-Louis, jusqu'à l'église, en face de laquelle deux volontaires

furent blessés, dont l'un mortellement; 14e, rue Saint-Claude, garde national blessé grièvement; 15e, rue du Harlay; 16e, rue Saint-Claude, au coin du boulevard, un blessé et un mobile tué; 17e, 18e, 19e, 20e, rue Saint-Sébastien et toute la ligne des boulevards, dont les maisons neuves étaient occupées par des insurgés qui furent expulsés ou faits prisonniers.

Après avoir établi quelques hommes dans les principales positions, je retournai avec six volontaires, par la rue Saint-Claude, dans la rue Saint-Louis, où je vis s'avancer, à la tête d'un bataillon, le brave colonel de la 6e et l'intrépide représentant du peuple Edmond Baume, qui s'emparèrent définitivement de toutes les barricades que nous avions franchies. De là je courus avec mes six hommes jusqu'à la place des Vosges, où venait d'arriver le maire de Paris, le citoyen Marrast, auquel j'allai annoncer mon intention d'entrer dans le faubourg Saint-Antoine, pour lire aux insurgés le décret qui venait de pacifier le Temple. En débouchant par la rue du Pas-de-la-Mule, nous fûmes accueillis par des coups de fusil tirés d'un chantier de bois qui est en face, et du coin de la rue d'Aval. Je courus avec mes six braves volontaires, à travers quelques balles, dans la maison rue Amelot, voisine du chantier.

Après avoir convenablement placé trois hommes pour éteindre le feu des insurgés logés dans la rue d'Aval, je montai au second étage avec les trois autres. Comme j'ouvrais une croisée, je fus accueilli par une balle qui traversa le revers gauche de mon habit, tua le garde républicain Haffner, qui se pressait contre moi, et blessa son camarade. Après ce dernier coup, les insurgés disparurent. Pour les empêcher de reprendre leur position, je laissai trois hommes dans la maison, et je montai, avec les deux derniers volontaires, sur la terrasse du café de la Bastille, d'où l'on tirait contre les insurgés. Dix minutes après, il s'établit une trève dont je profitai pour entrer dans le faubourg Saint-Antoine, en traversant la formidable barricade derrière laquelle était une armée beaucoup plus nombreuse que les troupes venues de l'Hôtel-de-Ville, après avoir chassé les insurgés de la rue Saint-Antoine.

La population ne savait rien de ce qui s'était passé depuis trois jours. J'annonçai que le Gouvernement provisoire n'existait plus; que le général Cavaignac réunissait tous les pouvoirs et que la ville était en état de siége. Je lus ensuite le décret de l'Assemblée nationale à un groupe qui m'entourait entre deux barricades. J'avais à peine achevé la lecture, quand un coup de fusil tua le héros saint, l'archevêque de Paris, qui venait de franchir la première barricade, accompagné des représentans du peuple colonel Larabit et Druet-Desvaux, ainsi que des deux honorables vicaires-généraux et d'un serviteur dévoué.

Au même instant le cri de trahison retentit à mes oreilles. La fusillade s'engagea, et un émeutier me lança, sans m'atteindre, un coup de baïonnette.

En me défendant sans aucune arme, je m'écriai : « Ouvriers! laisserez-vous assassiner un représentant du peuple qui n'est entré dans le faubourg que pour vous sauver? » A ces mots, suivis d'une décharge faite de la terrasse du café de la Bastille, la foule qui m'entourait se réfugia dans les boutiques ouvertes, notamment dans le magasin de meubles n° 8, où je fus poussé par un homme qui, en entrant, eut la jambe cassée par une balle. Une minute après, mon collègue Drouet-Desvaux entra dans la même maison, où j'aperçus avec un profond étonnement mes deux derniers volontaires, les braves Legears et Isidore Nicaise, qui m'avaient suivi malgré moi.

Là, comme l'homme à la baïonnette continuait ses menaces, sous prétexte que j'étais venu pour trahir ses frères, je l'apostrophai violemment en lui proposant de monter avec moi sur la barricade pour faire cesser le feu des deux côtés. Cette proposition qu'il refusa, fit évanouir l'influence que son audace lui donnait. Il passa, d'un petit cabinet où j'étais retenu, dans le magasin où se trouvait mon honorable collègue Drouet-Desvaux, qui, après avoir été menacé comme moi, fut entraîné par la rue de Charenton.

Dès lors, il me sembla que j'étais entouré d'une majorité timide et bienveillante. Je lui fis comprendre que le faubourg était entouré de troupes et d'artillerie; que les barricades qu'on croyait imprenables ne résisteraient pas deux heures, et que l'état de siége permettait de fusiller tous les hommes pris les armes à la main.

Ces paroles, répétées à diverses reprises, agitèrent profondément pendant la nuit l'immense population du faubourg. Quand la fusillade cessa, les insurgés vinrent me prendre pour me conduire en divers lieux, à travers les barricades à chacune desquelles j'étais menacé de mort. Enfin, je fus amené dans la maison d'un honnête horloger où se trouvaient mes deux collègues, le colonel Larabit et Drouet-Desvaux. Nous étions sévèrement gardés à l'entrée de la maison et jusque dans la chambre par des hommes tenant en main leur fusil et dont quelques-uns étaient peu rassurans. Le glorieux et vénérable archevêque, nonobstant ses atroces douleurs, envoya par deux fois demander des nouvelles des trois représentans. Bientôt le rassemblement devint immense dans la rue, et un délégué vint nous transmettre l'ordre de signer, sous peine de mort, la déclaration suivante qu'on voulait porter à l'Assemblée nationale :

Premièrement, l'Assemblée nationale doit être dissoute;

Secondement, l'armée sera éloignée de quarante lieues de Paris;

Troisièmement, tous les prisonniers à Vincennes seront rendus à la liberté;

Quatrièmement, le peuple fera lui-même sa Constitution.

Le colonel Larabit, interpellé le premier, déclara nettement qu'il ne signerait pas un pareil acte.

Après cette déclaration énergique, chacun de nous fut sommé d'exposer les motifs de son refus à la foule qui remplissait la rue. Les dignes représentans du peuple, Larabit et Devaux firent des allocutions chaleureuses pour faire comprendre aux insurgés que l'Assemblée, ayant été nommée par la France entière, ne saurait obéir aux injonctions de quelques milliers d'habitans du faubourg St-Antoine.

Quant à moi, qu'on entendit le dernier, je me bornai à dire qu'il ne me paraissait pas vraisemblable que neuf cents représentans suivissent les conseils inspirés par la terreur à trois de leurs collègues; que nous étions entrés dans le faubourg pour sauver les habitans; qu'ils étaient prisonniers dans les barricades qui ne tiendraient pas deux heures, et que, par conséquent, il ne pouvaient pas imposer leur volonté à l'Assemblée nationale.

Ces paroles, et surtout le sourire qui les accompagnait, suscitèrent des imprécations qui se calmèrent après mon éloignement de la fenêtre.

Nos débats n'ayant produit aucun effet, furent bientôt suivis d'une deuxième séance, dans laquelle on finit par une proposition insignifiante, que nous acceptâmes. Il fut convenu que Drouet-Desvaux et Galy-Cazalat resteraient en otage pendant que le colonel, accompagné de quatre délégués, irait porter la proposition au président Senard et au général Cavaignac, auprès desquels ils arrivèrent à une heure du matin.

Après le départ du colonel, un ouvrier, locataire dans la maison, vint nous voir, et, pour veiller à notre sûreté, il fit descendre son modeste souper qu'il offrit de partager avec nous. Au même instant, le bienveillant horloger chez lequel nous étions, nous fit servir avec une extrême cordialité des biscuits et du vin que nous acceptâmes volontiers, d'autant que, depuis sept heures du matin, je n'avais pris qu'une tasse de café. Pendant et après souper, nous eûmes à subir plusieurs discussions que mon collègue soutenait avec avantage, nonobstant l'éloquence vraiment remarquable des clubistes qui venaient. Parmi les visites menaçantes des chefs, il y en eut une plus inquiétante que les autres, par l'évidente hostilité des insurgés qui criaient dans la rue. Leur délégué voulut avoir le décret que j'avais communiqué aux habitans du faubourg, et, à la lueur d'une bougie, il se mit à le lire à haute voix au peuple. Au mot de charité qui se trouve dans le décret, il s'éleva une rumeur immense. (Prévoyant que les meneurs pourraient exploiter ce mot, M. Antony Béraud et moi nous l'avions toujours omis dans nos lectures.) Pour échapper aux conséquences de cette animation, je sommai deux des gardes qui m'avaient amené de déclarer que, lorsque j'avais lui-même entre les deux barricades, je n'avais pas prononcé le mot de charité qu'on interprétait si mal. Ils répondirent affirmativement, et le chef lecteur eut la bonne foi de transmettre cette affirmation au peuple, qui finit par se calmer.

Quand le délégué fut parti, je me jetai tout habillé sur un lit, où je dormis pendant deux heures; je me réveillai pour céder la place à mon collègue, qui dormit à son tour pendant que je veillais.

Entre quatre et cinq heures du matin, l'honnête horloger vint nous avertir qu'il y aurait un extrême danger à rester où nous étions. Il nous fit accompagner par nos gardes et par les sentinelles qu'il avait choisies, jusque dans le corps-de-garde Montreuil, dans lequel on fabriquait de la poudre pour faire immédiatement des cartouches.

Vers sept heures du matin, aux premiers coups de fusil, nous vîmes arriver deux officiers sans uniforme de la garde nationale, qui nous déclarèrent vouloir mourir avec nous s'ils ne pouvaient nous sauver.

A huit heures, nous demandâmes du café au lait qu'on nous apporta d'un restaurant voisin. Pendant le déjeûner, je fis observer aux hommes armés qui nous entouraient que le bruit d'une violente fusillade indiquait la marche du général Lamoricière pour compléter l'investissement du faubourg, avant de faire jouer l'artillerie qui abattrait les barricades. Une heure après, nous entendîmes dans le corps-de-garde précédant le laboratoire où nous étions, une agitation extrêmement menaçante. Le stoïque Druet-Desvaux, après avoir fait plusieurs lettres, me prêta son portefeui le dont je me servis pour écrire au crayon deux billets. Je confiai au capitaine, qui doit l'avoir encore, celui dans lequel je réclamais de la République l'adoption de mes enfans.

J'avais à peine achevé, qu'un ouvrier extraordinaire, l'intrépide Eugène Portier, entra de force dans le corps-de-garde pour faire entendre des paroles de paix de la part du général qui commandait à la Bastille. Monté sur une table, il dominait les plus violens murmures, et ses paroles éloquentes, jaillissant d'une belle âme, finirent par ébranler les émeutiers. Enfin la majorité, électrisée par une allocution vraiment éloquente de Drouet-Desvaux, nous fit sortir pour traiter de la reddition du faubourg. Cinq minutes après, le premier coup de canon se fit entendre, et je dis à la foule ébahie : « Maintenant, il est trop tard, vous n'avez plus aucune demande à faire, il n'y a qu'un seul moyen de vous sauver. »

» Voulez-vous que nous allions, mon collègue et moi, intercéder pour vous à la première barricade? »

La majorité ayant accepté ma proposition, il se présenta pour nous accompagner quatre ouvriers qui s'appellent Portier (Eugène), Gacher, Robert, et le citoyen Hugues, officier dans la 8e légion.

Comme mon collègue n'avait que le ruban, je me mis à la tête de ces braves, afin que nos soldats, voyant de loin mon écharpe, ne visassent pas des hommes courant à eux et précédés d'un représentant du peuple.

A partir de notre prison, nous avions à traverser, pour arriver sur la place de la Bastille, treize barricades; en courant vers chacune, je criais aux insurgés : « Ne tirez pas, ne tirez plus; nous allons, mon collègue et moi, parlementer pour vous. » Vers la cinquième barricade, les balles des assaillans commencèrent à siffler sur nos têtes; plus loin, elles tombaient autour de nous, et, comme par miracle, personne ne fut blessé. Toutefois, je dois mentionner ici que le citoyen Gacher, qui suivait mon collègue Drouet, m'a déclaré avoir détourné deux bandits qui voulaient tirer sur nous.

Nous arrivâmes ainsi en éteignant les feux des insurgés jusqu'aux 5e, 4e et 3e barricades, derrière laquelle venaient d'arriver une vingtaine de nos tirailleurs de toutes armes. Par un bonheur providentiel, je fus reconnu par l'un d'eux, qui courut à moi en criant : « Vive le représentant! » Dès lors, je me mis à leur tête.

Mon collègue et moi, suivis de nos quatre hommes et d'une trentaine de tirailleurs, nous revînmes sur nos pas, et nous traversâmes en courant soixante barricades derrière lequelles il n'y avait plus personne jusqu'à la barrière du Trône.

Cette barrière était défendue par une masse d'insurgés qui ne comprirent pas notre arrivée et qui ne voulurent point défaire l'immense barricade à un kilomètre de laquelle j'apercevais un corps d'armée. Comme nous étions beaucoup moins nombreux que les insurgés, et qu'il eût été absurde de se faire tuer quand la partie était gagnée, nous n'insistâmes point. Nous nous bornâmes à leur dire que les deux corps d'armée étaient dans le faubourg et que toutes les barricades étaient prises. Ces parolee, certifiées par les habitans paisibles qui venaient nous féliciter, firent disparaître graduellement les fusils.

En attendant, comme je craignais que la troupe que nous apercevions en ordre de bataille sur le chemin de Vincennes ne tirât, en se méprenant sur les mouvemens qui avaient lieu dans l'intérieur de la barrière, je demandai un volontaire pour aller parler au commandant. Il se présenta de l'autre côté de la grille un ancien militaire qui prit ma carte pour la porter au commandant, et lui annoncer que les tirailleurs du corps de la Bastille étaient sur la place du Trône avec les représentans du peuple Drouet-Desvaux et Galy-Cazalat, qui le priaient de ne point tirer.

Le brave messager s'acquitta parfaitement de la commission, et il revint au moment où l'avant-garde du général Lebreton arrivait sur la place. Vers deux heures, le général, à la tête de sa colonne, prit possession de la barrière du Trône, et alors seulement le représentant Drouet-Desvaux se rendit à l'Assemblée, tandis que j'allai rassurer ma famille, accompagné par M. de Mezière, officier d'état-major.

Je dois ajouter qu'en longeant le faubourg Saint-Antoine, occupé par les troupes du général Perrot, nous fûmes partout accueillis par les bénédictions du peuple et cordialement embrassés par un grand nombre de nos collègues étonnés de nous revoir vivans.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté, en date du 27 juillet 1848, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Sellier, ancien magistrat, en remplacement de M. Fouché;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Marin-Ernest Metton, avocat, en remplacement de M. de Loture.

AVIS

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Par arrêté en date du 25 juillet, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président du conseil des ministres, chargé du Pouvoir exécutif, a nommé M. Flottard membre du conseil de préfecture du département de la Seine, en remplacement de M. Maupas, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Le nombre des affaires renvoyées devant les Conseils de guerre s'augmentant tous les jours, par suite des mises en jugement prononcées par les Commissions militaires, et les greffes s'encombrant de procédures à suivre contre des militaires prévenus de crimes ou délits ordinaires, on a reconnu qu'il était matériellement impossible que les deux Conseils de guerre permanens établis dans la 1re division, en vertu des lois des 13 brumaire an V et 18 vendémiaire an VI, pussent suffire au jugement de toutes ces affaires. Déjà le cours de la justice se trouve momentanément arrêté par la malencontreuse coïncidence du décret du Gouvernement provisoire, portant qu'au 1er août prochain les Conseils de guerre subiront des modifications importantes.

Le général Newmayer, commandant la division, a dû, en présence de ce décret, retarder de quelques jours les ordres d'informer contre les inculpés d'attentat à la sûreté générale de la République et d'excitation à la guerre civile. Ce retard forcé augmente les embarras actuels de la justice militaire, mais l'autorité supérieure s'occupe de la faire cesser.

On annonce que pour obvier à ces difficultés non-seulement le ministre de la guerre doit donner des substituts en nombre suffisant aux rapporteurs et aux commissaires du Gouvernement chargés d'informer contre les insurgés, mais encore qu'il va être pourvu à la constitution de deux autres Conseils de guerre. Ils doubleront les deux Conseils actuellement existans, à l'instar des diverses sections qui, dans certains cas, sont établies pour le service des Cours d'assises. Ainsi la justice militaire pourra suivre avec la plus grande célérité les affaires dont la connaissance lui a été exceptionnellement déférée par l'Assemblée nationale.

MM. les substituts-rapporteurs, le chef d'escadron Bourguignon, attaché à l'état-major, et M. Henri Hardouin, avocat à la Cour de cassation, viennent de procéder à une information contre plusieurs individus du 12e arrondissement, sur lesquels pèse une accusation grave. Le 23 juin, dans l'après-midi, un poste de sûreté venait d'être établi en face de l'hospice de Marie-Thérèse, lorsque quelques individus sortirent d'une maison du voisinage, armés de fusils, mais sans uniforme militaire, et se mirent à la poursuite d'une diligence appartenant à l'administration de Laffitte et Caillard. Ils parvinrent à l'atteindre au moment où elle allait franchir la barrière d'Enfer, et là ils sommèrent violemment le conducteur de leur exhiber sa feuille de départ, portant les noms de tous les voyageurs. Ces hommes armés, dont l'intention parut suspecte aux témoins de cette scène, s'étant mis en devoir de fouiller les compartimens de la voiture, on réclama l'intervention de la garde nationale de Montrouge, stationnée au-delà de la barrière; elle accourut et saisit les assaillans en flagrant délit; cependant plusieurs furent assez lestes pour échapper à la garde nationale.

Depuis ils ont été repris, et aujourd'hui ils sont tous réunis au fort de Vanves. La justice militaire les poursuit pour attaque à main armée d'une diligence sur la voie publique, et, en outre, pour avoir pris part aux faits de l'insurrection qui ont eu lieu dans la matinée du 23 juin au faubourg Saint-Jacques.

Amenés devant les rapporteurs, Méningaud, Nanteuil et leurs camarades prétendent qu'ils agissaient dans l'intérêt de la République; qu'ayant ouï dire que que les riches quittaient Paris emportant leur fortune, ils avaient eu la pensée que la diligence pouvait bien contenir des fuyards de cette espèce, et qu'alors ils avaient trouvé utile, pour Paris, d'empêcher leur émigration en les forçant de rentrer dans la capitale. Ces accusés, en raison de cette circonstance qui aggrave le fait d'insurrection, doivent comparaître devant l'un des Conseils de guerre, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 juin.

Le 11 avril, il y avait un grand gala rue de la Boule-Rouge, chez M. Gemet. Ce soir là, chez M. Gemet, qui possède trente ans, une belle figure et se dit journaliste, on inaugurait son journal, un journal d'annonces, qui depuis..., mais alors il devait paraître. Tout le personnel du journal, depuis le rédacteur en chef jusqu'aux garçons de bureaux, jusqu'aux porteurs, étaient en liesse; la table était de douze couverts. Deux restaurateurs et un garçon limonadier avaient été mis en réquisition, et le café, le punch et les cigares avaient été fournis par l'établissement Vachette.

Le lendemain matin, tous les heureux convives avaient disparu, et M. et Mme Gemet étaient seuls dans leur appartement. Un premier garçon de restaurant vient présenter sa carte, total 71 francs. M. Gemet se frotte les yeux, et répond que ceci ne le regarde pas. Ce sont mes employés, dit-il, qui ont dîné entre eux; je n'y étais pas. La même réponse est faite au second garçon de restaurant, au garçon limonadier, qui en réfèrent à leurs maîtres. Mais vous n'avez donc pas pris de renseignemens, disent ceux-ci? Pardon, bourgeois, répondent les garçons; nous avons parlé à la portière, qui nous a répondu hier que M. Gemet était très bien; qu'il était dans ses meubles. — Et ce matin, que dit-elle, la portière? Elle dit qu'il est toujours dans ses meubles; mais qu'ils sont saisis.

C'en était trop pour les fournisseurs, qui, se croyant dupes de M. Gemet, portaient aujourd'hui contre lui une plainte en escroquerie, et aussi contre la femme Castel, la portière, la donneuse de renseignemens.

M. Gemet a soutenu qu'il n'avait pas commandé le dîner et qu'il n'y avait pas assisté; et le garçon qui l'a servi, bien qu'il croie le reconnaître pour un des convives, n'a pas voulu cependant donner son souvenir pour une affirmation. Mais après ce doute, qui l'honore, le brave garçon n'a pas voulu garder sur le cœur une circonstance qui l'oppressait :

» Quand, le lendemain, ajoute-t-il, je suis allé demander de l'argent, M. Gemet m'a répondu qu'il n'avait pas mangé le dîner. Bien, c'est assez juste; mais, moi qui avais déjà reçu un galop du patron, je me permis de lui dire que le dîner avait été apporté chez lui, et que je ne connaissais que lui.

» Pour lors, M. Gemet prit une canne, avec trois autres messieurs qui lui donnaient raison, et il me fit envisager que si je ne m'en allais pas... vous comprenez. Mais dans le coin de la chambre il y avait Mme Gemet, une petite dame très douce, qui avait l'air de vouloir empêcher du bruit. Comme je croyais qu'elle allait prendre ma défense, j'ai attendu un peu, mais pas longtemps... vous allez voir. Comme M. Gemet remuait sa canne contre moi, la petite dame toute douce vint tout doucement auprès de son mari et lui dit : « Attends un peu, mon ami, je vais te passer un pistolet, et ce jeune garçon s'en ira. »

M. le président : Cette dame avait-elle assisté au dîner?

Le garçon : Oh! non, Monsieur, aurait fallu qu'elle soit trop forte sur le cigarre; tout de suite après le potage, c'était comme un nuage dans la salle à manger.

La prévention n'ayant été suffisamment établie ni contre M. Gemet, ni contre la portière, tous deux ont été renvoyés de la plainte sans dépens.

— Les frères Dairon sont deux petits bambins de douze ans à peine qui viennent fraternellement s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle pour avoir *chipé* une assez notable quantité de charbon de terre, dans un bateau du port de La Villette.

Aux interpellations que leur adresse M. le président, ils sanglottent à qui mieux mieux, sans verser une larme toutefois, et protestent par tout ce qu'il y a de plus sacré qu'ils n'ont fait que ramasser ce charbon, en suivant à la trace, un tombereau qui, grâce aux cahots des pavés, déversait ainsi son trop plein sur la voie publique.

Telle n'est pas cependant l'opinion du gardien du port qui déclare avoir vu, de ses yeux vu, les deux bambins la main dans le sac, ou plutôt dans le bateau.

Le père est également cité comme civilement responsable.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas vos enfans, ou plutôt, c'est vous-même qui les excitez à mal faire, car ils ont déclaré dans l'instruction que vous leur donniez un sac pour aller ainsi à la maraude.

Le père : Que voulez-vous; les temps sont si durs au jour d'aujourd'hui, qu'on cherche à tirer un peu parti de tout; tel que vous me voyez, j'ai six bambins à nourrir, et ce n'était pas lourd les 8 francs que l'on me donnait par semaine aux ateliers nationaux; c'est pourquoi que je cherchais à utiliser un brin les petits; mais bien sûr que je ne les envoyais que ramasser et non pas voler du charbon. Ah! dam! c'est que je n'entends pas du tout manger de ce pain-là; mais laissez faire, v'là les travaux de vrai qui reprennent, j'espère bientôt gagner ma vie comme par le passé, et alors j'enverrai la marmaille à l'école, où elle profitera plus qu'à glaner derrière les tombereaux.

Le Tribunal, plein de confiance dans la résolution de ce brave homme, lui rend ses deux garçons, qui rient beaucoup plus sincèrement qu'ils ne pleuraient tout-à-l'heure.

— C'est sur la plainte très nettement formulée de sa femme que le nommé Defert comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre les dépositions accablantes de votre femme et des témoins.

Le prévenu : Parfaitement. Mais je les récuse : les témoins parce qu'ils ne m'aiment pas et que je ne les aime guère, et ma femme parce que je l'aime trop.

M. le président : C'est donc pour cela que vous la maltraitez d'une manière indigne?

Le prévenu : Ma femme est beaucoup moins juste à mon égard que je ne le suis au sien. Je déclare, à la face du ciel et des hommes, que ma femme est la perfection même sur la terre, et que je n'ai pas à lui reprocher un seul cheveu de sa tête.

M. le président : Vous vous enivrez tous les jours.

Le prévenu : C'est pour mieux noyer mon chagrin. J'ai eu bien des malheurs.

M. le président : Vous ne voulez absolument rien faire.

Le prévenu : Le chagrin, toujours le chagrin; ça vous casse les bras.

M. le président : Et quand votre femme vous fait de justes reproches, vous la battez à outrance?

Le prévenu : Qui m'a vu la battre? Où sont les témoins et les traces de mes coups? Jamais, au grand jamais, je ne l'ai marquée.

M. le président : Mais plusieurs fois les voisins sont accourus aux cris de votre victime?

Le prévenu : C'est juste, et moi-même j'ai été leur ouvrir la porte, bien loin de vouloir me cacher. Mais que leur ai-je dit? Je ne tarissais pas mes éloges sur mon excellente, sur ma rare femme, j'ose le déclarer.

M. le président : Mais on l'a vue pleurer, on l'a entendue se plaindre...

Le prévenu : Simple effet de cauchemar, Monsieur le président; ma femme fait souvent de bien mauvais rêves : elle croit que je la bats, mais il n'en est rien.

M. le président : Et les deux dents que vous lui avez cassées?

Le prévenu : Ah! ça tient à l'eau de notre commune; elle est très mauvaise pour les dents, cette maudite eau, et le fait est que chez nous nous sommes tous plus ou moins brèche-dents; mais ce n'est pas de ma faute.

Le Tribunal condamne Defert à un mois de prison.

— Une vive inimitié existait entre deux sous-officiers d'un régiment de ligne détachés comme instructeurs près d'un des bataillons de la garde mobile parisienne. A différentes reprises, des provocations et des menaces avaient été échangées entre eux, lorsqu'avant-hier, au moment où l'un d'eux rentrait vers dix heures à leur quartier commun, il fut assailli par son camarade qui le frappa d'un coup de couteau. Aux cris du blessé on accourut, mais l'agresseur profita du premier moment de trouble pour prendre la fuite, laissant dans la plaie le couteau dont il s'était servi.

Grâce à de prompts secours, on espère prévenir les suites dangereuses de la blessure, qui a cependant porté en pleine poitrine. Un gendarme de la brigade de Sablonville a déposé entre les mains du commissaire de police le couteau ensanglanté. L'auteur de cette coupable tentative a été arrêté dès le lendemain matin et mis à la disposition de la justice militaire.

— Le passage des Barnabites a été mis hier en émoi, par la détonnation d'une arme à feu. Informations prises, il a été constaté que ce bruit avait été causé par l'imprudence d'un garde national qui avait tiré par sa fenêtre son fusil resté chargé depuis les événemens de juin. Ce garde national qui dans le premier moment avait été arrêté et conduit à la Préfecture de police, a été relaxé après quelques explications qui ont été reconnues exactes.

Un événement de même nature, et qui a failli avoir les conséquences les plus déplorables, a eu lieu ce matin rue Bourbon-Villeneuve. Un jeune commis en nouveautés qui était venu visiter son frère, dont l'appartement est situé au n°31 de cette rue, trouvant sous sa main le fusil de garde national de celui-ci, se mit à faire la charge en douze temps. En terminant, il coucha le fusil en joue dans la direction de la fenêtre qui était ouverte, et pressa la détente. L'arme était chargée, le coup partit, et la balle alla se loger dans un appartement de la maison faisant vis-à-vis au n° 30, en passant entre deux personnes qui s'y trouvaient et qui heureusement ne furent pas atteintes. La vive émotion causée par cet incident dans ce quartier tout palpitant encore du souvenir des luttes sanglantes dont il a été le théâtre en février et en juin, ne s'est calmé que lorsque les magistrats municipaux et deux officiers de la garde nationale, accourus sur les lieux, en ont expliqué à la foule la cause innocente.

— Une coupable industrie, qui s'exerce surtout dans la banlieue et qu'il est malheureusement assez difficile d'atteindre et de réprimer, est celle qui consiste à faire usurairement des prêts clandestins sur gage. Dans les localités populeuses où le Mont-de-Piété n'a pas d'agent-commissionnaire, il arrive que ce métier de prêteur claudestin offrant des chances assurées de gros bénéfices, est exercé par des individus ayant une certaine consistance. L'attention de la justice s'étant à juste titre portée sur cet état de choses, une enquête a fait connaître un certain nombre d'établissemens où le prêt clandestin se pratiquait sur une grande échelle. Des mandats ont été décernés, et des saisies importantes de bijoux, meubles, etc., ont été opérées dans différentes localités, notamment à La Villette et à La Chapelle. Une instruction est ouverte, et de nombreux témoins dont les noms et adresses se sont trouvés sur les livres et registres des prévenus, ont été assignés.

— La préfecture de la Seine vient de régler les audiences publiques de la manière suivante :

Le préfet recevra tous les samedis à midi; le secrétaire-général les mardi et jeudi à la même heure.

Indépendamment de ces audiences publiques, des audiences particulières pourront être accordées aux personnes qui en feront la demande par lettres motivées.

Les bureaux seront ouverts au public tous les jours de deux à quatre heures.

Toutefois, en ce qui concerne les affaires de caisse et les actes d'inhumation, on sera admis à toute heure.

— La Société de secours mutuels de la 8e compagnie (2e bataillon, 2e légion), dont nous avons fait connaître dernièrement les statuts, vient de rendre les derniers devoirs à l'un de ses membres, M. Tschudi, lampiste, écrasé l'autre jour sous une voiture, rue des Vinaigriers. Une députation de cette société, conduite par M. G. Roche, président, et ayant au bras un brassard avec cette inscription : « *Société de Secours Mutuels de la 8e compagnie, 2e bataillon, 2e légion,* » s'est rendue à l'hôpital Saint-Louis, où le corps du défunt avait été déposé, et l'a accompagné jusqu'au cimetière Montmartre. De pareils exemples de pieuse fraternité serviront puissamment, nous l'espérons, à propager cette utile institution, pour laquelle M. l'archevêque de Paris avait témoigné une vive sympathie, et que M. le ministre protestant, qui présidait au convoi de M. Tschudi a pareillement loué sans réserve.

— Un banquet fraternel de la garde nationale doit avoir lieu à Blois, le 6 août. Les citoyens inscrits pour cette fête peuvent venir retirer leurs cartes à l'hôtel de la préfecture de police.

L'administration du chemin de fer a consenti au transport à moitié prix, à la condition expresse que les invités seraient en uniforme et porteurs de leurs cartes.

Erratum. — Une erreur de chiffre s'est glissée dans le compte-rendu du procès de M. Désirabode contre l'administration de l'ancienne liste civile. C'est le chiffre de 9,000 fr. et non celui de 4,000 francs que M. Berriat Saint-Prix, substitut du procureur de la République, a proposé au Tribunal de prendre pour base des honoraires à allouer à M. Désirabode.

DÉPARTEMENS.

Seine-Inférieure (Rouen), 28 juillet. — La chambre des mises en accusation, en statuant sur le sort des individus arrêtés à l'occasion des troubles d'Elbeuf, les avait classés en deux catégories bien distinctes. Les uns avaient été renvoyés devant la Cour d'assises, les autres devant le Tribunal de police correctionnelle. Hier, par suite de ce renvoi, la chambre correctionnelle avait à examiner les faits relatifs aux nommés Lejeune, Collard, Pierre Hervieux dit Godard, Lefebvre, Duval, Maillard, Petel et à la femme Hervieux.

Les faits sont à peu près les mêmes pour tous les prévenus; ils se sont passés soit à Elbeuf même, soit dans la commune de Lalonde, et ne laissent pas que de présenter une certaine portée.

Le 28 avril, en effet, alors que trois barricades avaient déjà été élevées aux principales entrées d'Elbeuf, des individus parcouraient la ville en s'excitant mutuellement au désordre, et en cherchant à faire sortir sur la voie publique les ouvriers qui travaillaient encore dans les ateliers. Une bande assez nombreuse se présenta notamment au domicile de M. Boimard. Le père de ce dernier, contre-maître de la fabrique, sortit pour les calmer, et, comme il tardait à ouvrir la porte principale, dont il n'avait pas la clé, l'un des émeutiers le menaça de le couper par morceaux. Un autre, en gesticulant, le frappa involontairement d'une broche à rôtir qu'il brandissait dans sa main en guise d'épée. Malgré tous ses efforts, la porte fut brisée et l'atelier envahi.

Au même moment, des scènes analogues avaient lieu dans la commune de Lalonde. Dans la matinée, un individu, monté sur un cheval blanc et armé d'un sabre de cavalerie, était arrivé sur la place du villlage, en s'écriant « qu'on égorgeait leurs frères à Elbeuf, qu'il fallait prendre les armes pour les venger. »

Beaucoup d'habitans se laissèrent prendre à ces nouvelles mensongères, et parcoururent le pays en proie à l'exaspération la plus violente. Leur irritation était telle, qu'au dire des témoins ils ne ressemblaient plus à des hommes, mais à des lions furieux.

La plupart des riches cultivateurs, craignant pour leur vie, s'enfuirent dans les bois. En leur absence, on pénétra dans leurs maisons, dont on enleva toutes les armes. Heureusement les excès s'arrêtèrent là.

Devant le Tribunal, M. Lefaucheur, substitut de M. le procureur de la République, a soutenu l'accusation contre tous les prévenus.

Après avoir entendu Mes Poullain, Revelle et Vaucquier du Traversain, dans l'intérêt des accusés, le Tribunal les a déclarés coupables, soit de s'être introduits violemment dans un domicile, soit de s'être livrés à des bris de clôture et à des voies de fait.

En conséquence, il a condamné Lejeune, Duval, Maillard et la femme Hervieux, à deux mois de prison et 16 francs d'amende ; Lefebvre et Petel à un mois de prison et 16 fr. d'amende ; Pierre Hervieux dit Godard à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et enfin Collard à quinze jours de prison.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres, 27 juillet). — Le télégraphe électrique de Liverpool nous transmet des nouvelles de la plus haute importance.

Tous le midi de l'Irlande, c'est-à-dire la partie qui fait face aux côtes de la Grande-Bretagne, est en pleine insurrection. Les habitans de Thurles, Lchonmel et Kikenny, se sont levés en masse et ont pris les armes. La station du chemin de fer à Thurles a été incendiée ; les rails sont détruits dans un espace de plusieurs milles, et les insurgés retiennent les locomotives à mesure de l'arrivée des convois.

A Lchonmel le combat a été terrible. Les chefs des clubs de Dublin, à la tête d'une foule immense de peuple, ont cerné les troupes royales et les ont taillées en pièces; on assure que plusieurs régimens ont refusé de faire feu.

A Carrick, les soldats anglais ont montré de la *désaffection*; ils ont abandonné leurs casernes au peuple, qui les a brûlées.

A Kilkenny on se bat encore, et tout annonce que les Irlandais confédérés auront le dessus.

On n'a pas encore de nouvelles de Waterford, ni de Kork; mais il est probable que ces villes, contenues par de fortes garnisons, ne tarderont pas à se joindre au mouvement.

La veille de l'insurrection, M. Smith O'Brien, celui qu'on a qualifié de *Roi de Munster*, avait visité les clubs. Il est maintenant dans le comté de Tipperary; il affirme qu'il ne tombera pas vivant entre les mains de l'ennemi, et qu'il répond de la victoire si le peuple ne l'abandonne pas.

Dublin ne se prononce pas encore ouvertement. Trois chartistes ont poignardé un garde de police.

La prison dite de Newgate, à Dublin, a été mise en état de défense. Le collége de la Trinité, la tour dite de Birmingham et d'autres parties du château de Dublin sont convertis en prison; mais les *rappellistes* disent hautement que ce sont leurs ennemis qui y seront enfermés les premiers.

Ces nouvelles, arrivées à Londres après la clôture de la Bourse, n'ont pu avoir d'influence sur les fonds.

On assure qu'il y aura ce soir un conseil de cabinet, et qu'il aura pour résultat de hâter les renforts déjà en route pour l'Irlande.

— M. le duc Charles de Brunswick renonce, pour le moment, aux juridictions inférieures pour porter ses réclamations judiciaires sur un théâtre plus élevé. Il vient de saisir la Cour de chancellerie de son appel d'une sentence du maître des rôles, en date du mois d'août 1843, en faveur de son tuteur, le roi de Hanovre.

La requête expose qu'avant 1830 le prince Charles de Brunswick était légitime possesseur de ce duché et propriétaire d'une fortune privée très considérable. Chassé de ses Etats par suite d'une intrigue de palais, il fut entièrement dépouillé de ses biens par la diète de Francfort qui mit à sa place son frère Guillaume. Sous prétexte que le duc Charles n'avait pas la capacité nécessaire pour administrer sa personne et ses biens, on lui donna pour tuteur, d'abord le duc de Cambridge, alors vice-roi de Hanôvre, et après la mort de Guillaume IV, le duc de Cumberland devenu par droit d'hérédité roi de Hanovre, fut investi de la tutelle.

Le demandeur prétend qu'il a été victime d'une odieuse spoliation; que tous les actes qu'on lui oppose sont radicalement nuls, et que la sentence de 1843, qui a rejeté ses griefs, doit être cassée : 1° pour défaut d'équité; 2° pour incompétence. Il demande enfin qu'un compte exact lui soit rendu de tous les actes d'une tutelle illégalement exercée.

Le maître des rôles a consenti en la forme à cette action qui est une espèce de requête civile.

M. Rolt, avocat du duc Charles de Brunswick a plaidé au fond dans l'audience d'avant-hier mardi et dans celle d'aujourd'hui jeudi.

Le défenseur du duc de Cumberland, roi de Hanovre, sera entendu dans une autre audience. Il soutiendra que le duc Charles de Brunswick est tout à la fois non-recevable et mal fondé. D'après les usages de la Cour de chancellerie, à raison des délais accordés pour fournir les dires et contredits respectifs, et à raison du long espace de temps que la Cour prend pour délibérer, cette cause ne sera pas définitivement jugée avant un ou deux mois.

— Irlande (Dublin), 24 juillet. — La promptitude des communications, grâce au télégraphe électrique de Londres à Liverpool, et aux bateaux à vapeur toujours prêts à traverser le canal Saint-Georges, est telle, que nous nous attendons à voir arriver ici d'un moment à l'autre la sanction donnée par la reine à la suspension de l'*habeas corpus*. On est encore tranquille, mais dans l'attente de graves événemens. Plusieurs familles s'embarquent pour l'Angleterre et le pays de Galles.

C'est, dit-on, le 10 ou le 11 août que doit éclater en Irlande une insurrection générale. Malgré la loi de désarmement, on vend publiquement des fusils, des pistolets, des espingoles et surtout des piques.

Un quaker, marchand de fer, passe pour avoir distribué gratis une multitude de petits morceaux de fer ou d'acier propres à la fabrication des lances.

Bourse de Paris du 28 Juillet 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	72 75	5 0/0 de l'Etat romain	—
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	63 1/16
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	58 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	45 75	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	17 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1670 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	75 1/8
Obligations de la Ville	1100 —	— 3 0/0	75 1/8
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2300 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lois d'Autriche	860 —
— Récépissés de Rothschild.	75 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	73 —	73 50	72 25	72 50
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	45 75	46 —	45 50	45 75
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	400 —	— —	Paris à Lyon	347 50	347 50
Versailles r. droite.	125 —	125 —	Paris à Strasbourg.	358 75	358 75
— rive gauche.	102 50	105 —	Tours à Nantes	337 50	337 50
Paris à Orléans	672 50	700 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	470 —	475 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	222 50	222 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	237 50	237 50	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	95 —	92 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	275 —	276 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	407 50	407 50	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	382 50	383 75	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— Panorama. — Parmi tous les spectacles qui ont eu beaucoup à souffrir de la crise terrible que nous traversons, on doit citer le Panorama des Champs-Elysées, par le colonel Ch. Langlois. L'administration, malgré les charges qui pèsent sur elle, n'a pas interrompu un instant son exposition et s'est empressée, au contraire, d'admettre gratuitement à la bataille d'Eylau les nombreux détachemens de la garde nationale et de la garde mobile qui lui ont été présentés, ainsi que les élèves de l'Ecole militaire de Saint-Cyr qui ont fait le service près de l'Assemblée nationale. On doit l'en féliciter vivement dans un moment où le souvenir de la gloire de la France doit préoccuper tous les esprits, et où il est urgent de rappeler au peuple que ce n'est que dans les guerres contre l'étranger que le sang français doit être répandu.

SPECTACLES DU 29 JUILLET.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Le Bachelier.
Opéra-Comique. — Le Domino noir.
Odéon. — Verner.
Théâtre-Historique. — La Maratre.
Vaudeville. — Le Baromètre.
Variétés. — Un et Un, Oscar XXVIII.
Gymnase. — 36 Heures de sommeil, Horace, la Niaise.
Théâtre Montansier. — La Statue, le Démon, un Voyage.
Porte-Saint-Martin. — Tragaldabas, Tableaux aériens.
Gaité. — Marceau.
Ambigu-Comique. —
Comte. —
Folies. — Les Cancans, Rimbaut et Ce.
Délassemens comiques. — La Polka, les Mémoires du Diable.
Cirque des Champs-Elysées. — Exercices d'équitation.
Hippodrome. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
Chateau des Fleurs. — Concert tous les soirs à 8 heures.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanter

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON ET GRAND TERRAIN**

Etude de Me PERONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 août 1848, deux heures de relevée, en onze lots qui pourront être partiellement réunis,

D'une Maison avec grand Terrain de construction à la suite, sis à Belleville, entre la rue Fessart, sur laquelle ladite maison porte le n° 41, la rue projetée allant de la rue Fessart à celle des Allouettes, cette dernière rue, et l'impasse des Allouettes.

Contenance totale de 1,520 mètres.

Mises à prix réunies : 25,350 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes Péronne, Vincent et Bouissin, avoués. (8195)

ROB Boyveau-Laffecteur pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; trois chambres à l'entresol, cave et cuisine ; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

Convocation d'actionnaires.

COMPAGNIE DU CANAL DES ALPINES.

MM. les actionnaires de la société en nom collectif et en commandite connue sous la raison sociale RATHBONE, EWART, HALL et Ce, et sous le titre Compagnie du canal des Alpines, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 21 août 1848, heure de midi, à Liverpool, Clarendon-Rooms, à l'effet de délibérer sur des modifications à faire aux statuts de la société.

Par ordre des gérans,

Louis DUCHESNE, clerc.

(1079)

VÊTEMENS D'ÉTÉ.

Grand choix de vêtemens d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie.

HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUES sur mesure, très beau drap, à 40 fr.

Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux

AUX ARMES DE PARIS,

Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BOILEAU, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 31 juillet 1848, à midi.

Consistant en bureau, buffets, table, bibliothèque, flambeaux, etc.. Au cpt

(8216)

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8,

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 31 juillet 1848, à midi,

Consistant en comptoir, mesures, tables, œil-de-bœuf, etc. Au comptant.

(8215)

SOCIÉTÉS.

Délibération des membres de la société constituée pour l'exploitation de l'usine à gaz de Gratz (Styrie), sous la raison sociale Ed. LEGUERNEY et Ce.

L'assemblée accepte la démission donnée par M. E.-E. Goldsmid des fonctions de gérant. A compter de ce jour, M. E.-E. Goldsmid cesse de faire partie des associés en nom collectif, et se trouve en conséquence déchargé de toute responsabilité.

M. W. Engerth devient associé en nom collectif et gérant aux lieu et place de M. Goldsmid.

La société pour le surplus reste constituée comme auparavant entre les associés.

Les présentes seront publiées conformément à la loi; tous pouvoirs sont donnés à cet effet à tout porteur d'un extrait de l'acte de dépôt chez un notaire.

Fait à Paris, le 15 juillet 1848. Suivent les signatures

Pour copie de ladite délibération, déposée à Me Bellet, notaire à Paris, par acte du 27 juillet 1848, enregistré.

A. Lefranc,
mandataire. (9440)

Etude MÉTIVIER.

Entre les soussignés :

M. Louis-Adolphe PLET, négociant en grains, demeurant à Paris, rue Sartine, 2, d'une part;

Et M. Louis-Edouard-Laurent DUFAY, demeurant à St-Denis, place aux Gueldres, 4, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

La société formée entre les soussignés, sous la raison sociale PLET fils et DUFAY, suivant acte du 31 décembre 1843, et enregistré le 12 janvier 1844, est et demeure dissoute d'un commun accord.

Les effets de cette dissolution, à l'égard de M. Dufay, remonteront au 22 février dernier, jour où elle a eu lieu de fait.

M. Louis-Adolphe PLET sera seul chargé de la liquidation de la maison de commerce.

Fait double entre les parties, à Paris, le 15 juillet 1848.

Ed. Dufay. Plet fils.

Enregistré à Neuilly, le 27 juillet 1848, reçu 5 fr. 50 c., 10e compris, signé par le receveur.

Pour extrait.

Métivier. (9441)

Cabinet de M. DUBOSC, rue Hautefeuille, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 juillet présent mois, enregistré le 27 juillet 1848, folio 26, recto, cases 4 et 5, par de Lestang, qui a perçu 5 francs 50 centimes, contenant formation d'une société en commandite;

A été extrait ce qui suit :

Une société en commandite est formée pour l'exploitation d'un établissement situé à Romainville (Seine), connu sous le nom de Grandes Carrières du parc de Romainville, pour la fabrication et la vente de la chaux, du plâtre, de la brique, et autres objets sortant du produit du sol.

La durée de cette société est fixée à deux ans et six mois, à partir du 15 juillet 1848, pour finir le 15 janvier 1851.

M. Arnold Lacrosse, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 7, est directeur-gérant et seul responsable. Il a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour le compte et les besoins de la société.

La raison sociale est LACROSSE et Ce. Le siége de la société est établi à Romainville, au lieu même de l'exploitation.

Le capital social est fixé à la somme de 24,000 francs, dont 8,000 francs sont actuellement fournis et 16,000 francs sont à fournir au fur et à mesure des besoins,

Le présent extrait rédigé par le directeur-gérant responsable, soussigné, pour être inséré et publié.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Dubosq. (9444)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 15 juillet 1848, enregistré,

MM. Louis FRANKLIN-GRENET, et Eugène-Achille DUVAL, tous deux associés marchands de colle, demeurant à Paris, rue Cersier, 41 nouveau;

Ont dissous, à compter du 1er juin 1848, et pour tout le temps qui reste à courir, la société formée entre eux suivant acte fait double à Paris, le 22 avril 1847, enregistré et légalement publié, pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le jour dudit acte, sous la raison FRANKLIN-GRENET et Ce.

M. Eugène Rolland, teneur de livres, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, 3, a été désigné par les parties comme liquidateur de la société, et tous pouvoirs pour ce nécessaires lui ont été conférés.

Pour extrait conforme.

Broust,
(9445) 7, rue du Cadran.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des deux cents plus forts actionnaires de la société en commandite sous la raison sociale BÉCHET, DETHOMAS et Ce, connue sous le nom de Caisse commerciale ; ledit procès-verbal en date du 18 juillet 1848, enregistré et déposé pour minute à Me Guyon, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 27 juillet même mois ;

Il appert :

Que l'assemblée a modifié le contrat de ladite société, reçu par Me Guyon, notaire à Paris, le 4 mars 1846, de la manière suivante :

Titre 2. Objet de la société. Art. 4.— Par modification à l'article 4, les comptoirs établis dans villes de Bordeaux et du Hâvre seront supprimés dans le cours de la présente année.

Titre 3. Capital social. Art. 5. — Par modification à l'article 5, le capital social primitivement fixé à la somme de 20 millions de francs, est réduite à celle de 10 millions, divisée en vingt mille actions de 500 fr. chacune.

En conséquence la gérance est autorisée à rembourser aux actionnaires sur l'actif social, la moitié du capital des actions ; ce remboursement s'effectuera successivement au fur et à mesure des réalisations et aux époques ci-après, etc.

Le capital social ainsi réduit est divisé en 15,300 actions souscrites à ce jour, qui sont représentées par les valeurs et créances actuelles de la société, constatées par le dernier inventaire, sous la déduction de celles de ces créances et valeurs dont le montant sera affecté au remboursement de moitié du capital social, et en 4,700 actions restant disponibles qui pourront être émises par les gérans avec l'approbation du conseil de surveillance. Ces actions seront émises au pair.

Lorsque l'émission de ces actions aura été décidée, la préférence en sera donnée aux actionnaires existant alors qui y auront droit dans la proportion du nombre d'actions dont ils seront propriétaires, et pour les mettre à même de faire connaître leur volonté; un avis de cette émission sera donné à domicile par lettres particulières et dans les journaux. La liste sera close après quinze jours de publicité.

Titre 5. Des actions. Art. 7. — Par modification à l'article 7, les actions seront toutes de 500 fr. Elles seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. En conséquence les anciennes actions seront remplacées par de nouvelles, lorsque le paiement de la moitié du capital aura été définitivement effectué ; jusque-là elles seront au fur et à mesure de leur présentation au siége de la société frappées d'une estampille indicative de leur réduction à 500 fr. par suite du remboursement à opérer ; les coupons d'intérêts et de dividende qui se trouvent joints en seront détachés ou annulés par une estampille, selon que les gérans le jugeront convenable.

Pour extrait. Signé Guyon.
(9447)

Cabinet de J.-M. BOSC, receveur de rentes, rue Montorgueil, n° 17, à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 22 juillet 1848, enregistré à Paris le 24 du même mois ;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée pour quinze années à partir du 20 juillet 1848, entre Philippe-François LEPOIL, marchand de vins, rue Saint-Martin, 100, et Pierre-Gilles LEPOIL, son père, rue de Flandre, le premier à Paris, le deuxième à La Villette. Cette société a pour but l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de vins-traiteur, rue Saint-Martin, 100, à Paris.

La raison sociale est LEPOIL père et fils; son siége est rue Saint-Martin, 100, à Paris.

La société sera gérée et administrée en commun, néanmoins la signature sociale appartiendra exclusivement à Lepoil fils. Les obligations n'auront de valeur qu'autant qu'elles seront revêtues de sa signature.

Le capital de la société est de la somme de 10,000 fr. composé, savoir : pour Lepoil fils, de son fonds de marchand de vins-traiteur, des marchandises, ustensiles, outils et meubles d'exploitation, et enfin d'un petit mobilier à son usage personnel ; pour Lepoil père, d'un mobilier personnel et de 4,500 fr. en espèces ou valeurs de commerce versés à la société.

L'apport de chaque associé est évalué à 5,000 fr.

Pour extrait. Bosc. (9446)

Cabinet de Me Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Echiquier, 15.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 juillet courant, enregistré ;

Fait double entre 1° M. Jean-Baptiste GERARD, fabricant de savons, demeurant à Grenelle, rue Fondary, 43 ; 2° et Mme Christine JACQUEMYNS, propriétaire, épouse dûment autorisée de M. Alfred-Adrien DE LHOTEL, son mari, avec lequel elle demeure, rue de l'Echiquier, 15 ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés, sous la raison sociale J.-B. GERARD et Ce, pour treize années et cinq mois, qui ont commencé à courir le 9 juillet présent mois, pour finir à pareille époque de l'année 1861, une société en nom collectif pour la fabrication brevetée en la personne de M. Gérard, des savons fermes et liquides.

Le siége de cette société continuera d'exister au domicile de M. Gérard, susdite rue Fondary, 43, à Grenelle.

La signature sociale lui appartient exclusivement, mais il n'en peut faire usage que pour acquitter les factures ou passer des traités avec les correspondans. Toute autre signature, notamment celle qui aurait pour objet d'engager la société envers des tiers, lui est formellement interdite.

Le capital social a été fixé à la somme de 35,000 fr., fournis, savoir :

Jusqu'à concurrence de 15,000 fr. par M. Gérard, et 20,000 fr. par Mme De Lhotel.

Pour extrait. E. Javel. (9442)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 25 juillet 1848, enregistré à Paris, le 26 juillet 1848, folio 24, verso, case 6, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Fait double entre M. Jean-Pierre VERNERT, marchand doreur, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 26; et M. Pierre-Louis-Toussaint LERÉSY, aussi marchand doreur, demeurant à Paris, rue Montmorency, 38;

Il appert :

1° Que la société formée entre eux, pour quatre années, qui ont commencé à courir le 1er septembre 1846, suivant acte sous signatures privées en date du 4 septembre 1846, enregistré à Paris le 8 du même mois, folio 11, recto cases 2 à 4, et publié conformément à la loi; a été déclarée dissoute d'un commun accord, à partir du 1er juillet présent mois;

Laquelle société en nom collectif, sous la raison VERNERT et LERÉSY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de dorure, avait son siége à Paris, rue Beaubourg, 26;

2° Que M. Lerésy en a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus de réaliser l'actif social, même de traiter, transiger et compromettre.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 71. Delton. (9448)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juillet 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieur CLEMENT et sœur, mds de lingerie et nouveautés, à Fontenay-sous-bois, place d'armes, 15, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire [N° 8331 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 juillet 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur GATINEL (Jean-Louis-Ange), fab. de pinceaux, faisant le commerce sous la raison Gatinel frères, rue St-Martin, 75, nomme M. Vernay juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire [N° 8364 du gr.];

Du sieur LAMBERT (Jean-Baptiste), md de nouveautés, rue de Vaugirard, 7, nomme M. Devillier juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 8365 du gr.];

Du sieur BOUET (Jean-Louis-Denis), md de nouveautés, rue St-Antoine, 144, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire [N° 8366 du gr.];

Des sieurs CHARLIER et MORICET (Louis-Joseph-Eugène et Stanislas), nég. en draperies et étoffes de fantaisie, rue de Lafeuillade, 3, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 8367 du gr.];

De dame ROMAND (Marie-Constance Guérard, épouse de Jean-François), mde de soieries, rue Montmartre, 160, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire [N° 8368 du gr.];

Du sieur BAROT (Frédéric), charpentier, à Passy, rue du Moulin-de-la-Tour, 7, nomme M. George juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire [N° 8369 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HARDY (Guillaume-Aimé), limonadier, rue Montmartre, 90, le 4 août à 9 heures [N° 8346 du gr.];

Des sieur CLEMENT et sœur, mds de nouveautés, à Fontenay-sous-Bois, place d'Armes, 15, le 4 août à 3 heures [N° 8331 du gr.];

Du sieur GAGNARD (Benoît), md de bois, rue Lafayette, 69, le 2 août à 11 heures [N° 8355 du gr. ;

Du sieur OSMONT (Auguste-Désiré), commiss. en marchandises, rue de Lancry, 6, le 2 août à 12 heures 1/2 [N° 8354 du gr.];

Du sieur BAROT (Frédéric), charpentier, à Passy, le 2 août à 2 heures [N° 8369 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PLUCHONNEAU jeune (Adolphe-Fulcrand), md de bois de sciage, rue des Vinaigriers, 42, le 2 août à 11 heures [N° 8291 du gr.];

Du sieur KORNMANN (Joseph), boulanger, à Passy, Grande-Rue, 59, le 4 août à 12 heures 1/2 [N° 8179 du gr.];

Du sieur DELFOSSE (Félix), bottier, rue de la Jussienne, 21, le 4 août à 3 heures [N° 7888 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MAINBOURG (Isidore), anc. escompteur, rue Neuve-St-Augustin, 6, le 2 août à 12 heures 1/2 [N° 8278 du gr.];

Du sieur LOUPOT (Jean-Baptiste-Félix), quincaillier, rue de la Tixeranderie, 13, le 3 août à 10 heures 1/2 [N° 8235 du gr.];

Des sieurs GRIFFON et Ce, voitures dites Les Fontenaises, passage Dauphine, 16, le 2 août à 12 heures 1/2 [N° 7734 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 27 juillet 1848.

Du sieur LAURENT (Pierre), carrier, à la Croix-d'Arcueil, route d'Orléans, 2 [N° 8109 du gr.];

Du sieur ROCHIETTI (Léopoldo-Andréa-Evasio), tailleur, rue de Mulhouse, 9 [N° 4951 du gr.];

Du sieur COCHON dit LUCY (Pierre-Hippolyte-François), ferblantier, rue Neuve-de-la-Fidélité, 13 [N° 8101 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 29 JUILLET 1848.

NEUF HEURES : Renard, coutelier, clôt. — Français, ent. de serrurerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Buffle, ent. de serrurerie, id. — Louis, fab. de plumes, id.

MIDI : Dlle Poteau, md de rubans, id. — Geymet, md de vins, id. — Hunter, tailleur, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Huet et Gargam, nég. en nouveautés, clôt. — Tortillier, md de vins, rem. à huit. — Radiet, boucher, redd. de comptes.

Décès et Inhumations.

Du 26 juillet 1848. — M. Marguerite, 65 ans, rue Ste-Anne, 17. — M. Fricot, 41 ans, rue Coquenard, 27. — M. Lefort, 28 ans, rue du Chantre, 18. — Mme Brichard, 21 ans, quai de la Mégisserie, 70. — M. Jouvencelle, 71 ans, rue Du petit-Thouars, 19. — Mme Garnier, 80 ans, rue de la Roquette, 25. — M. Garnier, 43 ans, rue des Marais, 15. — Mlle Seguy, 19 ans, rue Neuve-Plumet. — M. Ygouf, 68 ans, rue St-Dominique, 33. — M. Fouladoux, 71 ans, à l'abattoir de Villejuif. — Mlle Dupré, 166 ans, rue d'Enfer, 86.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le Maire du 1er arrondissement,